



La Nouvelle-Aquitaine *en transition(s)*

Bilan et synthèse des observations et propositions

Mise à disposition et participation du
public par voie électronique

Modification n° 1 du SRADDET

29 juillet – 30 septembre 2024





SOMMAIRE

1. Objet de la mise à disposition et participation du public, par voie électronique 3
2. Organisation et déroulement de la mise à disposition et participation du public, par voie électronique 5
3. Synthèse des observations et propositions du public et éléments dont il a été tenu compte..... 8
4. Annexes 16



1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC, PAR VOIE ELECTRONIQUE

La mise à disposition du public par voie électronique est prévue à l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de modification du SRADET. La participation du public par voie électronique (PPVE) est, quant-à-elle, régie par le Code de l'environnement. Il s'agit d'une procédure obligatoire pour tout projet et plan ou programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale et non soumis à enquête publique. Elle a la particularité de se dérouler **exclusivement par voie dématérialisée**. Son objectif est notamment **d'améliorer la qualité de la décision publique, en permettant au public de s'informer sur le projet de modification du SRADET, de formuler des observations et propositions, et d'être informé de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.**

Cette mise à disposition et participation du public, par voie électronique, s'inscrit dans la **procédure de première modification de SRADET**, engagée par délibération du Conseil régional du 13 décembre 2021 pour répondre aux nouvelles exigences législatives et réglementaires, relative aux objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, de développement logistique, de prévention et de gestion des déchets.

Pour rappel, **Les modifications portent plus spécifiquement sur les domaines suivants :**

- **En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**, le SRADET doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à **l'absence de toute artificialisation nette des sols à 2050**, ainsi qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranches décennales, en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes. Il doit également décliner ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional.
- **En matière de logistique**, le SRADET doit fixer des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux

axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. Des objectifs réintitulés « **objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle** » par la Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023.

- **En matière de prévention et de gestion des déchets**, le SRADET doit évoluer sur les points suivants : mise en compatibilité du schéma avec les mesures du **Plan national de prévention des déchets** visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ; intégration de la notion de **déchets abandonnés** en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique ; intégration, en annexe du schéma, d'une **synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets** et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ; **mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets** du SRADET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets ; réalisation des adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADET.

Cette procédure de modification est également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

A l'instar des travaux d'élaboration du SRADET, la Région a souhaité que la modification du schéma fasse l'objet d'un **dialogue partenarial important** tout au long du processus, se traduisant notamment par l'organisation d'ateliers thématiques, de conférences, de groupes de travail ainsi qu'une concertation préalable du public qui s'est tenue du 5 juin au 4 juillet 2023¹.

Les modifications envisagées du SRADET, nourries par cette phase de dialogue, ont été arrêtées le 12 avril

¹ Une concertation préalable de la population, accompagnée par la Commission nationale du débat public (CNDP), s'est également déroulée du 5 juin au 4 juillet 2023 pour informer le public des enjeux et des premières orientations envisagées pour cette modification, recueillir son avis et débattre. 105 contributions ont été reçues dans ce cadre. Une enquête en ligne relative aux sujets de la modification a recueilli 1718 réponses. 6 réunions publiques ont été organisées, en différents lieux de la région, ainsi que 4 ateliers avec des publics jeunes : ils ont réuni 160 participants. Le bilan

de cette concertation préalable est consultable sur le site internet de la Région, sur la plateforme numérique de concertation (<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET-2023>) et sur la plateforme SRADET (<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET>).





2024 par le Président du Conseil régional puis transmises pour avis aux personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales.

La phase de mise à disposition et participation du public, par voie électronique, du projet de modification a été ouverte, par arrêté du 4 juillet 2024 du Président du Conseil régional, du lundi 29 juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024.

Le présent rapport **constitue le bilan de cette mise à disposition et participation du public par voie électronique : il dresse la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les éléments dont il a été tenu compte.** Dans un document séparé, la Région détaille **les motifs de la décision.** Ces deux documents seront **consultables sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine** au plus tard à la date de publication de la décision d'adoption du SRADDET modifié et pendant une durée minimale de trois mois.





2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

1. Modalités obligatoires d'information du public

La Région a diffusé les informations conformément aux obligations du code de l'environnement.

Tout d'abord, la mise à disposition et participation du public par voie électronique a été prescrite par **arrêté du Président du Conseil régional, en date du 4 juillet 2024, et publiée sur le site internet de la Région.**

D'autre part, un avis contenant les informations relatives aux caractéristiques et aux modalités de la procédure a été **affiché 15 jours avant le début de la mise à disposition et participation du public par voie électronique à l'accueil des trois sites de la Région** (Hôtel de Région à Bordeaux, Maison de la Région à Poitiers, Maison de la Région à Limoges) ainsi que **sur le site internet de la Région.** Enfin, l'avis a également été **publié dans 24 journaux** (2 par département) dans la rubrique des annonces légales.

AVIS DE MISE A DISPOSITION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC, PAR VOIE ELECTRONIQUE

REGION NOUVELLE AQUITAINE

Modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Par arrêté en date du 04/07/2024 le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ouvre une procédure de mise à disposition et de participation du public, par voie électronique, relative au projet de modification du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques, de la prévention et la gestion des déchets.

Du lundi 29 juillet 2024 à 9h00 au lundi 30 septembre 2024 à 17h00 (64 jours)

Cette procédure est organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux art. L4251-9 du Code général des collectivités territoriales et L123-19 du Code de l'environnement. Le dossier de projet de modification du SRADDET sera consultable sur la plateforme numérique participez.nouvelle-aquitaine.fr sur laquelle le public pourra également faire ses observations et propositions. La modification du SRADDET est soumise à évaluation environnementale et le dossier comporte le rapport d'incidences environnementales et l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant, consultables sur la plateforme numérique mentionnée ci-dessus et à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, Bordeaux.

A l'expiration de la procédure, un bilan et une synthèse des observations et des propositions seront réalisés. Le projet de modification du SRADDET, éventuellement adapté pour en tenir compte, sera soumis à l'adoption du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Le schéma adopté sera transmis par le Président du Conseil régional au représentant de l'Etat dans la région pour approbation. Le bilan et la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que des motifs de la décision, seront consultables sur le site internet de la Région au plus tard à la date de publication de la délibération d'adoption du SRADDET modifié et pendant une durée minimale de trois mois. Toute information complémentaire pourra être demandée à l'adresse mail suivante : sradDET@nouvelle-aquitaine.fr



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

AVIS DE MISE À DISPOSITION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Par arrêté en date du 04/07/2024 le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ouvre une procédure de mise à disposition et de participation du public par voie électronique relative à la modification du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques, de la prévention et la gestion des déchets.

Du lundi 29 juillet 2024 à 9 h 00 au lundi 30 septembre 2024 à 17 h 00 (64 jours). Cette procédure est organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux art. L4251-9 du code général des collectivités territoriales et L123-19 du Code de l'environnement. Le dossier de projet de modification du SRADDET sera consultable sur la plateforme numérique participez.nouvelle-aquitaine.fr, sur laquelle le public pourra également faire ses observations et propositions. La modification du SRADDET est soumise à évaluation environnementale et le dossier comporte le rapport d'incidences environnementales et l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant, consultables sur la plateforme numérique mentionnée ci-dessus et à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis Bordeaux.

A l'expiration de la procédure, un bilan et une synthèse des observations et des propositions seront réalisés. Le projet de modification du SRADDET, éventuellement adapté pour en tenir compte, sera soumis à l'adoption du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Le schéma adopté sera transmis par le Président du Conseil régional au représentant de l'Etat dans la région pour approbation. Le bilan et la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que des motifs de la décision, seront consultables sur le site internet de la Région au plus tard à la date de publication de la délibération d'adoption du SRADDET modifié et pendant une durée minimale de trois mois. Toute information complémentaire pourra être demandée à l'adresse mail suivante : sradDET@nouvelle-aquitaine.fr





2. Actions de communication complémentaires

En plus des modalités d'information obligatoires, la Région a mené des actions de communication visant à faire connaître plus largement le dispositif de mise à disposition et de participation du public.

Ainsi, la Région a **publié un article sur son site internet détaillant la démarche** : cet article a été relayé dans la **lettre d'information** de la Région, en

date du 19 juillet 2024. Par ailleurs, **un communiqué de presse** a été publié le mardi 23 juillet 2024.

La Région a également **réalisé 6 publications sur les réseaux sociaux**, 3 sur Facebook et 3 sur LinkedIn, dont 2 sponsorisées sur la période du 6 au 29 septembre.

LinkedIn : 95 177 abonnés
Facebook : 148 000 abonnés



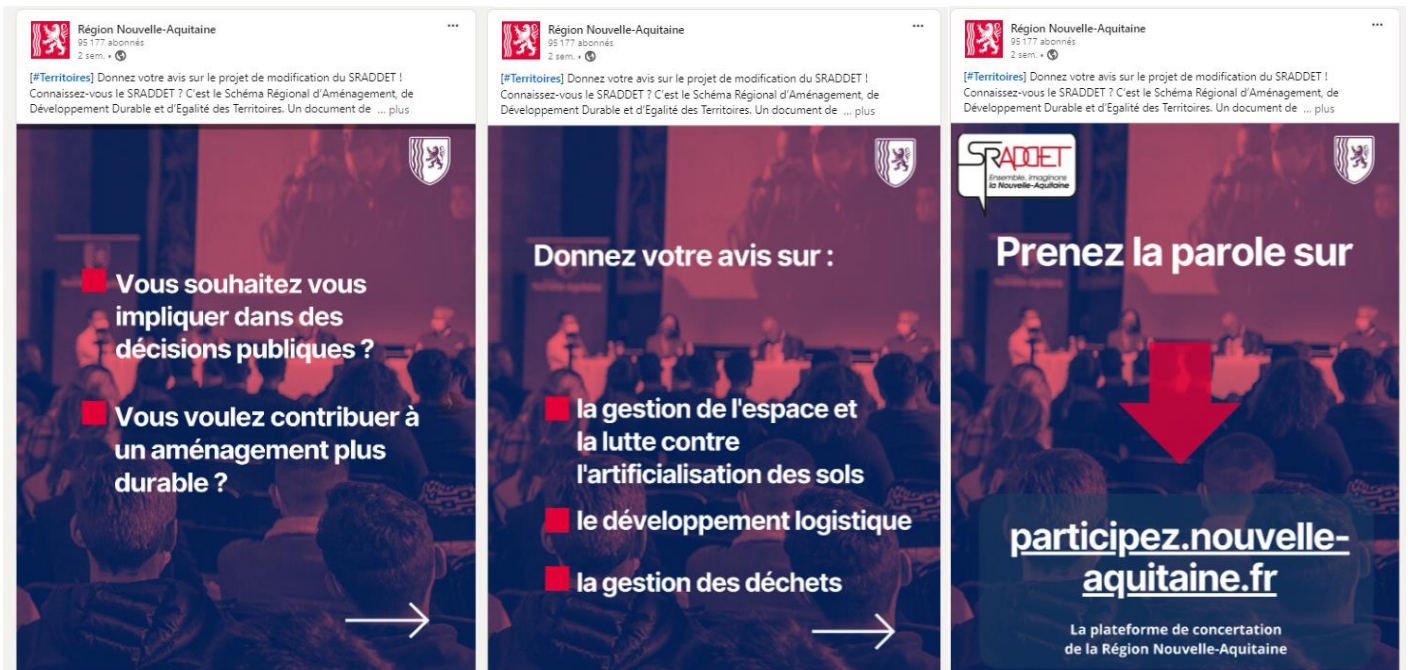
Publication Facebook



Extrait de la lettre d'information



Article sur le site internet de la Région



Publication sur LinkedIn - un carrousel en 3 volets





3. Modalités et chiffres de participation du public

La Région a mis en place une **plateforme numérique** (participez.nouvelle-aquitaine.fr) permettant au public de consulter l'ensemble des pièces obligatoires du dossier listées par le Code de l'environnement et de **formuler ses observations et propositions du lundi 29 juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024**. Par ailleurs, **le dossier a été mis en consultation sur papier au siège de la Région** (à l'accueil de l'Hôtel de la Région) pendant toute la durée de la mise à disposition et participation du public par voie électronique. Le dossier, en plus de pièces obligatoires, a été complété par un guide de lecture, visant à faciliter la compréhension du périmètre de la modification du schéma et des évolutions envisagées, de l'objet de la procédure de consultation et de la composition du dossier.

Le dossier mis à disposition du public était composé des pièces suivantes :

- **Pièce 1 :** Guide de lecture, comprenant notamment la mention des textes qui régissent la mise à disposition et participation du public, par voie électronique, l'indication de la façon dont cette procédure s'insère dans la procédure de modification du SRADDET ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de cette phase et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- **Pièce 2 :** Les modifications envisagées du SRADDET arrêtées le 12 avril 2024

- **Pièce 3 :** Décision de l'Autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale (décision n° F – 0075-22-P-0012 du 14 avril 2022 et décision du 9 juin 2022)
- **Pièce 4 :** Avis de l'autorité environnementale sur les modifications envisagées du SRADDET arrêtées le 12 avril 2024, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
- **Pièce 5 :** Avis des autres personnes et des organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du Code général des collectivités territoriales sur les modifications envisagées du SRADDET arrêtées le 12 avril 2024
- **Pièce 6 :** Avis sollicités concernant la liste des projets d'envergure régionale au titre de l'article R. 4251-8-1 du Code général des collectivités territoriales
- **Pièce 7 :** Les bilans de la concertation préalable de la population 2023 organisée dans le cadre de la présente procédure de modification du SRADDET :
 - Bilan de la Commission Nationale du Débat Public
 - Bilan de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le guide de lecture du dossier, clé d'entrée et de compréhension du projet de modification, a été téléchargé 252 fois.

Au total 49 contributions, observations et propositions ont été déposées.

The screenshot shows the 'Accueil' (Home) page of the digital platform. At the top, there are navigation tabs for 'Accueil', 'Concertations', and 'Aide'. The main header features a large image with the text 'Modification du SRADDET - mise à disposition et participation du public par voie électronique' and the slogan 'Ensemble, imaginons la Nouvelle-Aquitaine'. A red box highlights a 'Mise à disposition et participation du public par voie électronique' section with dates '29/07/2024 - 30/09/2024' and a link 'Voir les étapes'. Below the header, there are two main sections: 'PRÉSENTATION' and 'FAITES VOS OBSERVATIONS'. The 'PRÉSENTATION' section contains text about the SRADDET project and its objectives. The 'FAITES VOS OBSERVATIONS' section includes a search bar and a 'Suivre' button. A sidebar on the right lists 'OBJECTIFS', 'PARTICIPANTS', and 'PÉRIMÈTRE D'APPLICATION'.

Extrait de la page d'accueil de la plateforme numérique



3- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC ET ÉLÉMENTS DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE :

Dans le cadre de la mise à disposition et de participation du public par voie électronique, le public pouvait réagir librement sur le projet de modification du SRADDET.

L'ensemble de des observations et propositions est consultable en annexe du présent document ainsi que sur la plateforme numérique dans l'onglet « Faites vos observations » :

<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET-modification/f/511/>

Les observations et propositions du public recueillies ont été classées en fonction des différents domaines de la modification. La partie ci-dessous présente une synthèse des observations et propositions du public, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte, pour ce qui concerne celles entrant dans le champ de la modification.

1- Volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols :

- Observations relatives aux objectifs de sobriété foncière :

Plusieurs observations concernant la sobriété foncière ont été déposées : incompréhension entre l'objectif national de -50% et l'objectif régional de -54,5% fixé par l'Etat ; interrogations sur l'absence d'objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation des sols avant 2031 ; questionnements autour des objectifs chiffrés à réévaluer (en allant au-delà des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, ou en rehaussant l'écart de taux entre territoires).

En réponse, la Région rappelle que la loi Climat et Résilience prévoit d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050 en prévoyant :

- Sur 2021-2031 : un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% du rythme de la consommation d'espaces au niveau national. Avec la mutualisation de la consommation d'espaces des projets d'envergure nationale ou européenne au niveau national, l'Etat a, de fait, abaissé le plafond de la consommation d'espaces pour l'ensemble des Régions disposant d'un SRADDET et leur fixe en conséquence un objectif commun de réduction du rythme de la consommation d'espaces d'au moins 54,5% sur la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021. La Région rappelle qu'elle a produit un encart détaillé dans son objectif 31 (voir rapport d'objectifs) qui permet de mieux comprendre les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces au niveau national, régional et territorial.
- Sur 2031/2041 puis 2041/2050 : une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols permettant d'aboutir au ZAN à 2050.

Le SRADDET fixe donc des objectifs relatifs à la réduction de la consommation d'espaces avant 2031 et à la réduction de l'artificialisation des sols après 2031.

Concernant les objectifs chiffrés, le choix d'un écart de taux resserrés vise à fixer des objectifs atteignables par l'ensemble des territoires, tout en permettant une contribution équilibrée de chacun d'entre eux à l'atteinte des objectifs régionaux de sobriété foncière. Par ailleurs, de nombreux scénarios ont été proposés lors des phases d'échanges amont (Conférence régionale des SCoT, Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG), etc.). Il est à noter que le poids relatif des différents profils de territoire impacte fortement la modulation des taux et rend irréaliste des écarts trop importants.

Pendant, alors que l'Autorité environnementale recommande de présenter les scénarios alternatifs étudiés, et pour faire réponse aux demandes des collectivités et du grand public formulées pendant les phases de consultation, il est proposé de présenter les différents scénarios de taux explorés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de modification, en détaillant les raisons ayant conduit au scénario actuel.

Ainsi, dans un souci de recherche d'équilibre et afin de fixer des objectifs de sobriété foncière pragmatiques et atteignables, la Région maintient ses choix dans la version proposée du SRADDET modifié proposé à l'adoption.





Enfin, des acteurs socio-professionnels considèrent que la maîtrise de l'urbanisation n'est pas qu'une question d'objectifs quantitatifs. Ils insistent sur l'importance du cadre vie, des critères de qualité des logements et de leur adaptabilité aux besoins, d'un

- **Observations relatives aux profils territoriaux et aux spécificités locales :**

Certaines observations notent positivement la définition de 5 profils de territoires aux enjeux et besoins différents. D'autres invitent à porter une attention renforcée à des spécificités locales et à adapter les objectifs en conséquence (renforcement des dispositions vis-à-vis des territoires soumis aux lois Montagne et Littoral notamment en conditionnant la croissance démographique de ces territoires à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques, prise en compte des besoins fonciers de la filière du cognac, protection des sols vivants et des zones humides...).

En réponse, la Région précise que dans le projet de SRADDET modifié (objectif 31), les territoires littoraux sont déjà concernés par des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espace plus forts (-55%) que le reste de territoire régional, afin de mieux maîtriser leur urbanisation et de porter une attention renforcée au devenir des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un contexte de nécessaire adaptation des zones côtières à l'élévation du niveau des océans, mais également pour engager ces territoires dans la dynamique de rééquilibrage de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, la nouvelle règle 45 demande aux territoires littoraux de réduire leur consommation d'espaces et de lutter contre l'artificialisation des sols en mettant en œuvre un modèle d'aménagement prévoyant notamment des modalités d'adaptation aux risques et à l'évolution de la bande côtière et en priorisant le développement dans les secteurs déjà urbanisés non soumis aux aléas. En outre, les règles 25 et 26 du SRADDET invitaient déjà les SCoT des territoires littoraux à intégrer les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer et à réduire les risques côtiers notamment en concevant des projets de territoire tenant compte de ces évolutions et des risques associés, en renforçant l'information préventive et la culture du risque et en proposant de nouvelles modalités d'organisation du territoire.

Concernant les territoires de montagne, leur typologie est très variée : quelques-uns connaissent une dynamique démographique et économique favorable mais la plupart sont confrontés à une perte d'habitants et d'emplois et à des enjeux forts de revitalisation et de désenclavement.

travail sur les formes urbaines, de la réhabilitation du bâti existant et des friches, etc. Ces éléments rejoignent les orientations du SRADDET développés dans l'objectif 31 et les règles 45 à 49.

La Région a souhaité donner à ces territoires des marges de manœuvre suffisantes à cet effet, tout en mettant également en œuvre une trajectoire d'économie d'espaces.

Les communes soumises à la loi Littoral ou à la loi Montagne sont intégrées dans des territoires plus larges (périmètres de SCoT, EPCI non couverts par des SCoT) qui bénéficient d'une latitude pour répartir les objectifs de sobriété foncière infra-territoriaux en fonction des contextes locaux et en tenant compte des particularités des communes de montagne et littorale, mais également des nécessités d'adaptation de ces territoires aux risques.

Par ailleurs, les lois Littoral et Montagne s'imposent et doivent être respectées par l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme, sans que le SRADDET n'ait à rappeler, à son niveau, la nécessité de les appliquer.

En outre, beaucoup de zones humides ou d'autres espaces naturels riches en biodiversité du littoral, des zones de montagne ou du reste de la région sont identifiés et cartographiés par le SRADDET comme réservoirs de biodiversité ou corridors de biodiversité. Les objectifs 40 et 42 et les règles 33 et 34 contribuent à les protéger en demandant d'éviter en priorité, sinon de réduire, et au pire de compenser, les atteintes à ces espaces. La règle 24 invite également à protéger les différents espaces utiles au cycle de l'eau, dont les zones humides. La nouvelle règle 42, créée dans le cadre de la modification actuelle, met l'accent sur l'enjeu des fonctionnalités écologiques des sols et sur la renaturation, en priorisant les espaces de continuités écologiques dégradées ou ceux importants pour l'amélioration du grand cycle de l'eau.

Concernant les besoins fonciers pour l'accueil de bâtiments de production ou de stockage de la filière cognac et spiritueux, la Région estime que la définition d'un objectif de réduction « intermédiaire » de la consommation d'espaces pour le territoire du cognaçais (-52% entre 2011-2021 et 2021-2031) est réaliste, au regard des marges de manœuvre du territoire. En outre, le maintien de terres agricoles et viticoles constitue bien le socle du développement de cette filière. Au-delà, les dispositifs facilitateurs créés par la nouvelle règle 43 (réserve régionale) ou encore par la nouvelle règle 44 (mutualisation de projets entre territoires voisins) pourraient si nécessaire être mobilisés dans le futur en appui des besoins de la filière.



- **Observations relatives à la « réserve régionale » :**

Plusieurs contributions portent sur le type de projet éligibles à la réserve régionale.

Certains contributeurs s'étonnent de voir des infrastructures de transport routier potentiellement éligibles (mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde, mise à 2x2 voies de la RN147) et plaident plutôt pour la prise en compte de projets d'infrastructures ferroviaires et permettant la décarbonation des mobilités. D'autres mentionnent que les projets économiques structurants éligibles à la réserve devraient respecter des critères sociaux et écologiques plus forts. Les acteurs de la logistique souhaitent également que les grandes infrastructures de report modal puissent émerger à cette réserve régionale. Enfin, le volume de la réserve régionale, représentant près de 500 hectares sur la décennie 2021-2021 est interrogé, étant considéré par certains comme insuffisant.

Tout d'abord, la Région tient à préciser que la création de cette réserve vise principalement à exonérer l'incidence foncière de certains grands projets d'envergure régionale de la consommation d'espaces des territoires et de la mutualiser au niveau régional. Plus qu'un soutien à tel ou tel projet, il s'agit ici d'identifier les opérations dont l'impact foncier est trop important pour être porté à l'échelle d'un seul territoire.

Concernant l'inscription de la mise à 2x3 voie de l'A63 dans l'enveloppe régionale, la Région précise que ce projet, soutenu par plusieurs collectivités et par l'Etat, contribue à l'objectif 27 du SRADDET (résorber le nœud routier de la métropole bordelaise) en tant que continuité de la rocade. D'autres projets d'infrastructures futurs, répondant à l'objectif 27 du SRADDET, pourraient également être éligibles, en particulier ceux contribuant au report modal vers des solutions plus décarbonées qui revêtent un caractère prioritaire. La rédaction de la règle 43 relative à la réserve régionale a ainsi été nuancée dans ce sens dans la version du SRADDET modifiée proposée à l'adoption.

Concernant la mise à 2x2 voies de la RN147 entre Poitiers et Limoges, la Région précise que la plupart des tronçons prévus au Contrat de plan Etat-Région ont été intégrés dans la liste des projets d'envergure nationale ou européenne créée par la loi. Néanmoins, compte tenu des enjeux de ce projet pour le désenclavement de l'agglomération de Limoges (objectif 26 du SRADDET) et l'amélioration des conditions de circulation sur cet axe, la Région souhaite se donner la possibilité de qualifier d'autres aménagements de cette opération dans la réserve régionale, ainsi que d'autres projets d'infrastructures qui pourraient, dans le futur, participer à une meilleure accessibilité de Limoges, notamment ferroviaire.

En outre, la règle précise bien que sont éligibles, plus généralement, les infrastructures de transport participant à moderniser l'offre ferroviaire et à favoriser le transfert modal vers le fer.

Concernant les projets économiques structurants, la Région précise que les critères d'appréciation des opérations éligibles intègrent d'ores et déjà le respect de la séquence Eviter, réduire, compenser (ERC) et des objectifs de qualité environnementale optimisée. En outre, le caractère structurant des projets s'apprécie également, au-delà de sa contribution aux objectifs et aux filières prioritaires du SRDEII, à la cohérence du projet avec le bassin d'emploi et la situation du territoire et à sa contribution en termes de création d'emploi, afin de considérer les incidences socio-économiques du projet sur le territoire d'accueil. La rédaction de la règle 43 relative à la réserve régionale a évolué dans la version du SRADDET modifiée proposée à l'adoption, afin de réorganiser les critères et de mieux considérer cet enjeu.

Concernant le dimensionnement de la réserve régionale, la Région précise que son élargissement réduirait de facto l'assiette de consommation d'espaces restante pour les territoires. Ainsi, afin de ne pas avoir à accentuer les efforts de sobriété foncière de l'ensemble des territoires, la Région maintient les catégories de projets éligibles ainsi que le dimensionnement prévus dans le projet arrêté.



- **Observations relatives aux données et outils de mesure :**

Un contributeur souhaite que l'utilisation d'outils locaux de mesure de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols soit proscrite par le SRADDET au profit d'outils de mesure régionaux ou nationaux (OCS régionale, fichiers fonciers nationaux).

Plusieurs contributeurs se questionnent sur l'estimation de la consommation d'espaces des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) et plus spécifiquement celle concernant le projet GPSO entre Bordeaux et Toulouse (période 2021-2031), comparée à la consommation d'espaces de la LGV Tours-Bordeaux (période 2011-2021).

Enfin, un contributeur souhaite que la consommation d'espaces relative au photovoltaïque au sol (PV au sol) ne soit pas considérée sur la période 2011-2021, et ce afin de ne pas constituer une "réserve foncière" pour les territoires.

En réponse, la Région précise qu'elle a fait le choix d'identifier une donnée de référence (OCS régionale) pour la définition et le suivi des objectifs de sobriété foncière à l'échelle régionale, mais de ne pas l'imposer au niveau local, d'autant que certains observatoires locaux peuvent enrichir le niveau de précision de la donnée. Plus globalement, l'imposition d'une donnée de référence spécifique n'est pas prévue par les textes, qui, au contraire, permettent l'utilisation de dispositifs d'observation locaux pour l'élaboration des rapports triennaux relatifs à l'artificialisation des sols.

Concernant les PENE, la Région tient à rappeler que l'Etat a identifié par arrêté, sur la période 2021-2031,

une liste de projets qui répondent aux catégories identifiées par la loi et qui présentent un intérêt général majeur. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces projets est prise en compte au niveau national et non au niveau local, dans le cadre du forfait national de 10 000 hectares mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET. Dans ce cadre, l'Etat a réalisé, en responsabilité, une estimation de la consommation d'espaces de ces projets, dont celle relative au projet GPSO entre Bordeaux et Toulouse (intégré dans la liste nationale). Des informations plus détaillées sont disponibles sur le portail de l'artificialisation des sols de l'Etat.

Concernant la LGV Tours-Bordeaux (mise en service en 2017), la consommation de cette infrastructure a été mesurée par la Région à partir du millésime 2020 de l'OCS régionale (donnée de référence) où l'emprise de l'infrastructure est visible.

Concernant le PV au sol, la Région rappelle que la loi Climat et Résilience et ses décret/arrêté d'application fixent les critères permettant d'identifier les installations de production d'énergie photovoltaïque non comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est bien spécifié qu'il n'y a pas d'exonération possible avant 2021. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine utilise une méthode de calcul de la consommation d'espaces qui est cohérente avec la loi et la doctrine de l'Etat. Sur la période 2011-2021, les parcs PV au sol sont donc considérés comme consommateurs d'espaces.

2- Volet développement de la logistique :

- **Observations relatives à la sobriété des activités logistiques :**

Plusieurs contributions interrogent la Région sur les incidences environnementales des implantations logistiques et sur les orientations formulées par le SRADDET pour y remédier (en questionnant l'adéquation de l'objectif de développement logistique avec les objectifs portés par NéoTerra et le SRADDET, en alertant sur les impacts environnementaux et sociaux des grandes plateformes logistiques, en demandant de rendre obligatoire le transport des marchandises par voie ferroviaire).

En réponse, la Région précise que le SRADDET est un document de planification et qu'il ne peut pas agir à son seul niveau sur l'ensemble de ces paramètres.

Néanmoins, l'objectif 47 du SRADDET vise à réduire l'incidence environnementale de la logistique. D'une part, il recherche la décarbonation progressive des activités logistiques et du transport de marchandises en invitant les territoires à localiser préférentiellement les futures implantations logistiques à proximité des infrastructures de report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial. Cela permettra de faciliter et de renforcer le recours aux modes de transport alternatifs au routier dans la chaîne logistique (transport ferroviaire, maritime et fluvial). D'autre part, le SRADDET demande aux territoires de privilégier des localisations et des modalités de développement des futurs sites logistiques favorisant l'optimisation foncière et la



qualité environnementale des projets. Ainsi, le SRADDET invite à l'implantation préférentielle des activités logistiques sur des sites déjà urbanisés/artificialisés afin de préserver les espaces naturels, agricoles, forestiers et les fonctionnalités écologiques des sols. D'autre part, il recommande de renforcer la qualité environnementale des projets en faisant évoluer les formes urbaines des constructions logistiques (réduction des emprises au sol, mixité fonctionnelle, formes modulables et transformables) et en encourageant l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, le recours à la construction bioclimatique, à la

végétalisation et à l'intégration des unités de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, dans sa version proposée à l'adoption, la rédaction a sensiblement évolué en invitant également à une meilleure structuration de la chaîne de logistique urbaine, dans le but de réduire les nuisances, les flux et conflits d'usage

Par conséquent, la rédaction de l'objectif 47 intègre pleinement les objectifs de sobriété et de qualité environnementale des projets et de leurs implantations.

- **Observations relatives à la cohérence des dispositions logistiques du schéma et à leur caractère prescriptif :**

Un contributeur interroge la Région sur la cohérence des dispositions logistiques du schéma et sollicite des formulations plus prescriptives. En réponse, la Région précise qu'il existe une cohérence entre l'objectif 47 du SRADDET qui prévoit de fixer des objectifs notamment en matière de localisation préférentielle de l'ensemble des interfaces logistiques (localisation à proximité des solutions de report modal et sur des sites déjà urbanisés/artificialisés) et la règle 20 qui vise à préserver les espaces stratégiques pour le développement de ces solutions de report modal (ports, chantiers de transport combiné, gares de triage...) et de leurs accès et à prioriser leur implantation sur des espaces déjà artificialisés. Enfin, la Loi Climat et

Résilience, modifiée par la loi relative à l'industrie verte, demande aux SRADDET de fixer des objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation « préférentielle ». Les conditions de localisation préférentielle constituent par nature un cadre à privilégier, mais non exclusif.

Ainsi, la Région estime que ces conditions ont été définies dans l'objectif 47 modifié et constituent un cadre suffisamment précis pour être décliné dans les documents d'urbanisme locaux, tout en tenant compte des particularités locales. La Région ne souhaite donc pas, à ce stade, accroître le caractère prescriptif de ces dispositions.

- **Observations relatives à l'équilibre des activités logistiques et à leurs fonctions d'accompagnement des activités productives :**

Une contribution indique que le développement de systèmes logistiques performants est une condition pour accompagner la politique de réindustrialisation et mentionne la nécessité de disposer d'un accès facilité au foncier pour créer des solutions logistiques adaptées. En réponse, la Région précise que le projet de réécriture de l'objectif 47 prend en compte les enjeux de performance des systèmes logistiques et du levier qu'ils

revêtent pour la compétitivité économique des entreprises et l'attractivité des territoires. Cet objectif vise à structurer les fonctions logistiques de manière équilibrée à l'échelle de la région et des territoires en tenant compte des synergies entre acteurs, en recherchant à limiter les effets de concurrence entre territoires et entre filières, et à partager les retombées économiques des activités.

- **Observations relatives à la qualité du cadre de travail dans les activités logistiques :**

Des contributions alertent sur la précarité des emplois et les incidences sociales du secteur logistique. Une contribution mentionne que la répartition des activités logistiques devrait tenir compte des conditions de vie des travailleurs.

En réponse, la Région indique que la question de l'accessibilité aux sites logistiques en transports en commun ou partagés et en modes actifs est fortement encouragée dans le projet de modification du SRADDET, qui invite les territoires à identifier les sites permettant cette meilleure accessibilité. Permettre aux salariés de se rendre à leur lieu de travail en transports commun, partagés ou actifs permet de réduire les coûts et les risques liés à l'utilisation de la voiture individuelle. La rédaction de l'objectif 47 intègre ainsi pleinement cet enjeu.





3- Volet prévention et gestion des déchets :

- **Observations relatives à la réduction des déchets ménagers :**

Un contributeur souhaiterait que les objectifs en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés soient plus ambitieux que le cadre national et qu'ils soient déclinés de manière territoriale.

En réponse, la Région précise que les objectifs prévus par le SRADDET et son annexe déchet (PRPGD) s'inscrivent dans la trajectoire donnée par les objectifs

nationaux, qui sont déjà ambitieux. En effet, le travail à effectuer pour réduire les déchets ménagers est conséquent et il est nécessaire de laisser du temps aux collectivités pour mettre les actions en place.

Ainsi la Région maintient ses choix rédactionnels concernant les objectifs chiffrés de réduction des déchets.

- **Observations relatives à la tarification incitative :**

Plusieurs contributeurs souhaiteraient que le SRADDET tienne compte des sujets suivants concernant la tarification incitative : fixation d'un pourcentage minimum de population concerné par la tarification incitative, grille tarifaire basée sur critère sociaux...

En réponse, la Région indique que le SRADDET s'inscrit dans le cadre des objectifs donnés par le code de l'environnement. L'annexe déchets du SRADDET (PRPGD) apporte aussi des éléments pour créer les conditions favorables au développement de la tarification incitative : pour cela, il propose de s'appuyer, en premier lieu, sur les collectivités l'ayant déjà mise en place (en étudiant les différents systèmes et les résultats obtenus) puis de le proposer à des collectivités volontaires et/ou engagées dans des dispositifs tels que les territoires Zéro Gaspillage Zéro

Déchets et en les soutenant (incitations, soutien méthodologique, travail en réseau...). Ce retour d'expérience permettra d'accompagner les territoires qui présentent des conditions de mise en œuvre plus complexes.

Toutefois, à la suite des avis exprimés dans le cadre de la phase de consultation des personnes publiques associées et de la présente mise à disposition et participation du public, la Région a souhaité améliorer la rédaction de son objectif 56 du SRADDET. Ce dernier encourage désormais le déploiement progressif de la tarification incitative selon les contextes territoriaux, visant à atteindre une couverture la plus complète de l'ensemble des populations néo-aquitaines, tout en tenant compte de manière pragmatique des autres solutions mises en place localement pour réduire la production de déchets.

- **Observations relatives aux déchets plastiques et à leur filière de traitement :**

Plusieurs observations portent sur les déchets plastiques : questions sur l'accompagnement de la reconversion des entreprises de la filière plastique vers des filières d'économie circulaire, remarque sur l'absence de mention de la feuille de route « zéro pollution plastique », remarque sur une nécessaire sensibilisation du grand public...

En réponse, la Région indique que le SRADDET porte une ambition forte pour l'économie du réemploi et l'économie sociale et solidaire (objectif 12), ainsi que

pour l'écologie industrielle territoriale (objectif 14). Au-delà du SRADDET, qui relève, pour rappel, d'un document de planification et non pas d'un programme d'actions, c'est surtout au sein du SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) que la Région porte une réflexion sur l'accompagnement des entreprises engagées dans les transitions écologiques. Concernant la sensibilisation du grand public, celle-ci est bien intégrée dans les objectifs 56 et 60 du SRADDET.

- **Observations relatives au réemploi des déchets d'emballage :**

Plusieurs observations portent sur la consigne et le réemploi. Certains contributeurs demandent qu'un délai soit fixé pour l'étude de recensement des dispositifs existants, d'autres s'interrogent sur la pertinence d'une telle étude. Les contributeurs préconisent l'inscription

d'actions concrètes en faveur de la consigne, notamment des mesures financières pour soutenir le développement des centres de lavage et de réemballage. Enfin, certaines observations portent sur



la question de la recyclabilité des emballages réutilisables.

En réponse, la Région indique que l'étude relative à la consigne et au réemploi est en cours de finalisation. Elle permettra notamment de recenser les équipements existants, mais aussi de mener une réflexion sur les matériaux des contenants réutilisables et leurs impacts environnementaux. Les résultats sont en cours de production et ne peuvent pas être intégrés dans la présente modification. Pour cela, des dispositions relatives aux équipements de lavage et de ré-

- **Autres observations relatives aux déchets, hors périmètre de modification :**

Plusieurs observations portent sur des thématiques non concernées par le périmètre de la modification, notamment les installations de traitement de déchets (par exemple le nouvel incinérateur à Angoulême), certains déchets spécifiques (vases portuaires, déchet d'ameublement...), le maillage territorial des éco-organismes de valorisation des déchets de BTP ou encore sur les conditions de travail dans les filières de recyclage.

Sur ce dernier point, bien que consciente des enjeux liés à la sécurité et la santé des travailleurs, la Région précise qu'il n'est pas du ressort du SRADET de définir une stratégie d'amélioration des conditions de travail. Toutefois, le SRADET, par ses objectifs liés à l'amélioration de l'offre de transport en commun, d'accès à la formation et à l'emploi, ou encore par ses ambitions en termes d'accès aux services et aux soins,

embouteillage, ainsi qu'aux matériaux des emballages, ne peuvent pas être intégrés à ce stade. Par ailleurs, le SRADET étant un document de planification et non pas un règlement d'intervention, il n'est pas de son ressort de fixer les montants d'aide financière.

Ainsi la Région maintient ses choix rédactionnels concernant l'objectif 60 du SRADET et son annexe PRPGD, qui formulent en la matière plusieurs orientations (leviers principaux et types de secteurs à fort intérêt pour le développement de la consigne).

visé à améliorer le quotidien de toutes et tous, notamment des travailleurs.

La Région note avec intérêt l'ensemble de ces observations qui viennent alimenter ses réflexions en matière de politiques publiques à mener sur le sujet de la prévention et de la gestion des déchets. La Région précise aussi qu'une étude concernant les installations de traitement de déchets est en cours et que les vases portuaires ont bien été identifiés comme déchets dangereux dans l'annexe déchet du SRADET (PRPGD), ce dernier prévoyant que leur gestion soit traitée dans un schéma dédié.

Concernant les déchets d'ameublement, ils sont également intégrés dans l'objectif 60 et dans le PRPGD annexé. Leur réduction est bien visée au travers des actions de réemploi et de recyclage portées par le plan.

4- Observations relatives au processus de modification du SRADET et à la gouvernance liée à la mise en œuvre du schéma :

Un contributeur s'interroge sur l'absence d'enquête publique dans le cadre de la procédure de la modification du SRADET. Plus largement, le contributeur demande de préciser le processus de mise à disposition et de participation du public par voie électronique.

En réponse, la Région précise que la procédure de modification du SRADET n'est pas soumise à enquête publique, à la différence des procédures d'élaboration et de révision. En revanche, afin d'associer au maximum le grand public à la démarche de la modification du SRADET, la Région a organisé une concertation préalable en 2023, accompagnée par la Commission nationale du débat public (CNDP). Un bilan a été rédigé, mentionnant la manière dont les principaux enseignements tirés de la concertation ont été pris en compte dans la suite de la démarche. La mise à

disposition et participation du public par voie électronique répond aux exigences du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement. Le bilan de cette mise à disposition et participation du public par voie électronique est présenté à l'Assemblée plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 14 octobre 2024. Il dresse la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les éléments dont il a été tenu compte. Dans un document séparé, la Région détaille les motifs de la décision. Ces deux documents seront consultables sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine au plus tard à la date de publication de la décision d'adoption du SRADET modifié et pendant une durée minimale de trois mois.

D'autres observations portent plutôt sur la gouvernance liée à la mise en œuvre du SRADET (participation des éco-organismes, des entreprises...). En réponse, la





Région indique que des représentants des éco-organismes sont bien associés dans le cadre du comité consultatif régional du volet Déchets du SRADDET, mais également du Comité régional de la biodiversité, réunis à plusieurs reprises pendant la phase d'élaboration des modifications du schéma. Les acteurs économiques ont également été associés par le biais de leurs représentations consultaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture), et plus largement dans le cadre

de la conférence régionale de la logistique (fédérations, entreprises, organismes de formation...). L'association des partenaires se poursuivra pour la mise en œuvre et le suivi des objectifs du schéma notamment avec la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, l'InterSCoT, la CTAP, le CESER, et plus largement l'ensemble des collectivités et des acteurs concernés par l'application du schéma.

5- Observations concernant d'autres thématiques, en dehors de cette modification du SRADDET :

Plusieurs contributions demandent une modification d'objectifs et un renforcement des dispositions du SRADDET visant à réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES), et à engager chaque SCoT dans les objectifs poursuivis.

Ces observations ne concernent pas le périmètre de cette modification du SRADDET, la Région ne peut donc pas les prendre en compte.

Néanmoins, la Région précise que le SRADDET en vigueur est particulièrement volontariste en matière de réduction des émissions de GES, avec un objectif atteignable de neutralité carbone en 2050, notamment du fait des caractéristiques agricoles et forestières des territoires néo-aquitains qui permettent un potentiel élevé de capture et stockage naturels du carbone.

Les nouveaux objectifs européens en matière de lutte contre les GES et de développement des énergies renouvelables devaient être déclinés à l'échelle française, fin 2023 et courant 2024, à travers l'adoption de la Stratégie nationale bas carbone 3 et le Plan pluriannuel pour l'énergie 3 auxquels s'ajoute le Plan national d'adaptation au changement climatique 3. Cependant, ce calendrier initial n'a pas été tenu au niveau national, si bien que la déclinaison en région des objectifs programmatiques nationaux n'est à ce stade pas possible. Ainsi, une évolution du schéma pourrait être envisagée à ce sujet dès que le cadre programmatique aura été fixé, sous réserve quelle face apparaisse une incohérence des objectifs régionaux et nationaux.

Concernant la prise en compte locale des objectifs de réduction des GES du SRADDET, la Région attache une attention particulière pour que les SCoT permettent une déclinaison opérationnelle. En revanche, le législateur n'a pas donné compétence aux Régions pour fixer des objectifs quantifiés de réduction des GES à l'échelle des territoires.

Un contributeur souhaite que le SRADDET incite à consommer local. Cette observation ne concerne pas le périmètre de cette modification du SRADDET, la Région ne peut donc pas la prendre en compte. Néanmoins, la Région précise que plusieurs dispositions du schéma en vigueur visent au développement d'une agriculture performante sur les plans économiques, social et environnemental, en encourageant notamment les circuits alimentaires locaux (objectif 3, règle 10), ainsi qu'au développement des pratiques agro-écologiques et de l'agriculture biologique (objectif 54).



ANNEXES

Tableau des observations et propositions déposées

| Num-éro | Date de la publication | Type de contributeur | Titre de l'observation | Observation (retranscrite telle qu'elle a été transmise , sans modification) |
|---------|------------------------|----------------------|---|--|
| 1 | 07/08/2024 | Particulier | Sraddet révision | <p>Intégrer dans le Sraddet l'obligation dans les Scot concernés d'avoir une partie loi littoral ou montagne. De trop nombreux Scot s'en exonère, et reste à l'état de vœux "respecter loi littoral ou montagne".</p> <p>Dans la forme des règles remplacer le verbe "veiller dans le Scot Plui" par "inscrire dans le Scot Plui". Il doit y avoir un rapport de compatibilité avec le Scot, qui en français induit une expression claire et non soumise à interprétation</p> |
| 2 | 07/08/2024 | Particulier | Sraddet révision | <p>Pour la mesure de l'artificialisation, proscrire de manière claire les "outils de calcul maison" tel que pour le Scot Bassin d'Arcachon, et inscrire la référence à des outils collectifs Nafu ou fichier national permettant des comparaisons et une évaluation</p> |
| 3 | 08/08/2024 | Particulier | Sraddet Scot prise en compte de la loi Climat et Résilience | <p>Le Sraddet faisant le lien entre la loi et les Scot, rendre obligatoire une partie sur la réduction de gaz à effet de serre, et prévoir l'inscription dans le Scot des moyens mis en oeuvre pour réduire les gaz à effet de serre et les objectifs poursuivis.</p> <p>Des indicateurs de suivi et une gouvernance publique doivent être obligatoire</p> <p>Le Sraddet ne doit pas permettre de s'exonérer des objectifs des normes supérieures, notamment en faisant référence au Pcaet inférieur au Sraddet.</p> |
| 4 | 08/08/2024 | Particulier | Sraddet vertueux lui même | <p>Le Sraddet ne démontre pas comment il compte atteindre la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La programmation de la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A63 est choquante au moment où il faut mobiliser des moyens pour offrir une alternative au tout voiture/camion.</p> <p>Créer un chapitre montrant comment le Sraddet participe à la réalisation des objectifs de la loi</p> |
| 5 | 08/08/2024 | Particulier | Sraddet et risques | <p>Conditionner la croissance démographique dans les zones concernées par la loi Littoral et loi Montagne par la mise en oeuvre de mesures de réduction des risques (gestion de la bande côtière, inondations/éboulements en zone montagne...)</p> <p>Un chapitre Eviter Réduire Compenser doit être obligatoire dans les SCOT littoraux et montagne</p> <p>Les simples vœux ne sont pas suffisant pour décliner la loi</p> |
| 6 | 08/08/2024 | Particulier | Sraddet et risques / vases portuaires | <p>Dans les déchets le Sraddet n'évoque pas les vases portuaires qui sont draguées et chargées de métaux lourds. Le dispositif actuel de traitement est un</p> |



| | | | | |
|---|------------|-------------|---|--|
| | | | | stockage/égouttage de 2 ans et une dissémination dans la nature pour libérer de la place. Le Sraddet doit imposer des analyses (base référentiel Brgm éco toxicité) avant dissémination dans la nature. C'est un risque majeur non identifié, dans les territoires portuaires. Les risques pour la santé sont sous estimés. Nous avons des rapports. |
| 7 | 08/08/2024 | Particulier | Gaz à effet de serre, coquille DOO plus règle à créer | <p>Sauf erreur de ma part, actualiser page 145 Doo (objectif 43) les objectifs de réduction de GES à 55% en 2030 au lieu et place de "Pour les émissions de gaz à effet de serre et en référence à 2010 : - 45% en 2030 ". Loi climat et résilience. Sur cette base, actualiser probablement aussi le Sraddet sur les mesures à prendre pour gagner 10% en 6 ans.</p> <p>Intégrer une règle 25 bis sur les émissions de Gaz à effet de serre (application loi C et R) et rappel applicable dans les SCOT.</p> <p>Merci</p> |
| 8 | 08/08/2024 | Particulier | Sraddet, démocratie, conférence citoyenne | <p>Les observations ne font pas partie d'une enquête publique (concertation). Y aura t il des réponses à nos observations? Quelle suite? Quel impact? Il serait judicieux de préciser le processus. L'absence de propositions à ce jour est révélateur d'un déficit d'intérêt. Ne pourriez vous pas organiser à la fin une conférence citoyenne avec ceux qui ont répondu? Quelles innovations démocratiques pour relancer le processus? Merci de votre réponse par e mail.</p> <p>Réponse apportée par la Région directement dans l'observation : <i>La procédure de modification du SRADDET n'est pas soumise à enquête publique. En revanche, afin d'associer au maximum le grand public à la démarche de la modification du SRADDET, la Région a organisé une concertation préalable en 2023, accompagnée par la CNDP (Commission nationale du débat public). Le bilan de cette concertation est à consulter sur la présente plateforme (pièce n°7 du dossier). La présente mise à disposition et participation du public par voie électronique répond aux exigences du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement. Toutes les observations et propositions seront analysées et feront l'objet d'une synthèse et d'un bilan présenté au Conseil régional. Par la suite, le projet de modification du SRADDET, éventuellement adapté pour tenir compte des avis exprimés, sera soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 14 octobre 2024 . Par ailleurs, la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que des motifs de la décision, sera consultable sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine.</i></p> <p><i>L'intégralité du processus de la modification du SRADDET est détaillé ici :</i></p> <p>https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET-modification/steps</p> |





| | | | | |
|----|------------|------------------------------|---|---|
| 9 | 11/09/2024 | Particulier | Moyens de transport et aménagement du territoire | L'aménagement de l'A 63 en 2 x 3 voies contribue à l'artificialisation des sols et aux déplacements en voiture. Privilégier l'aménagement des gares dans ce territoire et le développement des TER pour inciter le public à utiliser le train. |
| 10 | 19/09/2024 | Barrage Nature Environnement | Contribution Barrage Nature Environnement | <i>Contribution reçue par mail le 19/09/2024</i> « Je vous joins la participation de l'association Barrage Nature Environnement. » > cf contribution complète à la suite du tableau |
| 11 | 23/09/2024 | Particulier | Développement du réemploi | Concernant l'objectif 60 (déchets d'emballages): Fixer un délai pour l'étude préalable de recensement des dispositifs existants. L'un des éléments essentiel au réemploi est la présence de centres de lavages des emballages (bouteilles notamment), dont le nombre est largement insuffisant pour permettre le déploiement du réemploi dans l'ensemble de la région, et à échelle locale. Fixer un objectif chiffré d'aide financière au déploiement de ces centres par exemple ? |
| 12 | 25/09/2024 | Particulier | Eviter la construction d'un nouvel incinérateur | Notre proposition est basée sur un constat : pourquoi construire un méga-incinérateur-UEV de 120 000 T en zone urbaine d'Angoulême sous les vents dominants d'ouest, alors que la capacité d'incinération de la Région est suffisante (cf PRPGD p 352). Nous proposons que les déchets soient répartis sur les structures qui manquent de déchets (La Rochelle, Rochefort...) après compactage de la matière sèche et transport par chemin de fer (ligne Angoulême La Rochelle. Autres procédés : ROB, Néolithe... |
| 13 | 26/09/2024 | CFDT Nouvelle-Aquitaine | Conditions de travail dans les filières de recyclage | Le SRADDET ne peut rester sans stratégie complémentaire d'amélioration des conditions d'emploi et de travail dans les secteurs du déchet, essentiels à sa réalisation. L'enquête mutualiste de Santé & Travail a bien documenté la réalité du secteur du traitement des déchets : - Travailleurs intérimaires, non-qualifiés et précaires - Travailleurs en insertion ou en situation de handicap sans offrir de réelle perspective - Risques sanitaires liés aux déchets, non pris en compte dans le PRST4 |
| 14 | 26/09/2024 | CFDT Nouvelle-Aquitaine | Convertir l'appareil productif et les emplois de la filière plastique | La prévention des déchets appelle (positivement) la fin de la production d'emballages notamment. Mais comment accompagner la reconversion des entreprises, emplois et compétences d'une production de « futurs déchets » vers d'autres filières de production plus circulaire (matériaux recyclés, bio-sourcés...) ? Les déchets produits en Nouvelle-Aquitaine parviennent-ils à être valorisés en Nouvelle-Aquitaine ? |



| | | | | |
|----|------------|-------------------------|--|---|
| 15 | 26/09/2024 | CFDT Nouvelle-Aquitaine | Qualité de l'emploi et conditions de travail dans les métiers de la logistique | <p>Quelle qualité d'emploi le développement logistique engendre-t-il ? A l'heure actuelle, 52% des entreprises de logistique recourent à l'intérim et moins d'un tiers des offres d'emplois de manutention proposent des CDI (chiffres OPTL 2023).</p> <p>De même, la répartition des activités logistiques sur le territoire devrait aussi tenir compte des conditions de vie des travailleurs sur les territoires (localisation, solutions de logement et de mobilité, adéquation salaire / coût local de la vie...).</p> |
| 16 | 26/09/2024 | CFDT Nouvelle-Aquitaine | Et si nous réduisions les besoins en logistique ? | <p>Pour aller dans le même sens que la contribution du CESER au SRADDET, nous nous interrogeons sur l'absence de prospective sur le secteur logistique dans une perspective/hypothèse de sobriété, de réduction des productions non-essentiels et de relocalisation des productions essentielles.</p> <p>Au-delà de la décarbonation de la logistique, comment adapter ce secteur aux nouveaux modes de production et de consommation portés par NéoTerra et le SRADDET lui-même.</p> |
| 17 | 26/09/2024 | Particulier | Déchets et incinération | <p>Dans le cadre Habitat et formes urbaines durables, je refuse l'implantation d'un incinérateur par CALITOM sur la SNPE au coeur de l'agglomération Angoulême, sur les rives Natura 2000 vison de ce méandre de la Charente, et site en surplomb classé. Le transport/camion s'imposera en zone urbaine en saturant davantage la RN 10 accidentogène. L'incinération polluante (Dioxines, PFAS...) ne résout pas le pb des déchets. Donc, réduction drastique de production et solutions alternatives: tri max, néolithes...</p> |
| 18 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Encourager et accompagner | <p>Parmi les possibilités qui s'offrent aux foyers pour réduire leurs déchets, beaucoup ne sont pas accessibles pour le plus grand nombre : cela concerne aussi bien le vrac, la consigne ou la réparation. Certaines des mesures qui doivent être mises en place pour éviter cette double peine, sociale et environnementale, ont été proposées par la Convention citoyenne pour le climat : c'est le cas de la tarification incitative sociale sur les ordures ménagères et du développement des points de vente dédiés</p> |
| 19 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Tarification incitative avec critères sociaux | <p>C'est lorsque la prévention des déchets se double de la mise en place d'une tarification incitative qu'on observe une plus forte réduction des OMA (-22 %). Avec des critères sociaux intégrés dans les grilles tarifaires, il y a plus de justice sociale. L'objectif 56 évoque la mise en place de la tarification incitative mais sans calendrier ni indicateurs chiffrés. A ce jour seuls 6% de la population régionale est couverte alors que les objectifs légaux sont à 36% en 2025 au niveau national.</p> |



| | | | | |
|----|------------|---------------------|--|--|
| 20 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | La production de CSR | Si le plan fixe bien l'objectif de privilégier la prévention et le recyclage, Zero Waste Bordeaux insiste sur la nécessité absolue de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets. La production de CSR destinée à alimenter en énergie les cimenteries, filière par ailleurs déjà saturée, ne représente pas une industrie d'avenir, économe en ressources. Les objectifs de prévention et de recyclage seraient mis à mal par l'investissement dans le développement des CSR. |
| 21 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Déchets d'Eléments d'Ameublement | Les DEA nous semblent peu pris en compte. Or, le nombre de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés a quant à lui été multiplié par un peu plus de 2 entre 2014 et 2020, selon l'Ademe. Le rapport d'objectifs n'évoque que l'objectif de 12kg/hab/an de DEA d'ici 2031, et mériterait des précisions pour favoriser le réemploi et la réparation. Le taux de meubles réemployés, parmi ceux collectés par les éco-organismes, est en baisse constante depuis 2017 et n'a jamais dépassé 3%. |
| 22 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Plateformes logistiques | Afin de maximiser les politiques de prévention des déchets, il nous semble que la Région devrait être vigilante sur le développement économique qu'elle encourage. Par exemple, les projets d'installation de plateforme logistique au service de géant de la surconsommation à bas coûts mais à fort impacts environnementaux et sociaux, ne devraient pas pouvoir être soutenus. Un changement de modèle est nécessaire mais ne peut s'opérer sans des décisions structurantes. |
| 23 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Quelle consigne ambitieuse pour avancer ? | Obj 60. La réalisation d'une étude est un préalable nécessaire, même si de nombreuses études indépendantes démontrant les atouts économiques et environnementaux de la consigne existent déjà. Mais il manque l'inscription dans les objectifs du SRADDET, du passage à l'acte à travers des actions concrètes qui découleront des résultats de cette étude. Ceci afin de ne pas réaliser à nouveau une étude sans lendemain. |
| 24 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Réemploi | Article 60 : très bien pour réaliser une étude sur le réemploi localement, mais il faut aussi (et surtout) fixer des objectifs de développement du réemploi des emballages, à minima ceux fixés dans la loi AGECE (atteindre 5 % des emballages réemployés mis sur le marché en 2023, et 10 % en 2027). Et aussi ajouter la nécessité d'investir dans des équipements de lavage / réembouteillage : et là, la Région a un rôle central à jouer ! |
| 25 | 26/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Plan plastique, une feuille de route translucide | Obj 60. Aucune inscription dans les objectifs du SRADDET, de la feuille de route zéro plastique qui est censée : Développer les solutions de substitution, Prévenir les fuites de plastique dans l'Environnement, Communiquer et sensibiliser pour viser le Zéro Pollution Plastique. Et donc concrètement à travers deux axes développer la prévention. |



| | | | | |
|----|------------|---------------------|--|---|
| 26 | 27/09/2024 | Particulier | Transport | <p>La NA est traversée par un grand nombre de camion par jour.</p> <p>Aussi mettre en place une obligation de transport ferroviaire limiterait l'impact sur l'environnement. Pas de nouvelles routes, moins d'entretiens, moins de bouchons, de pollutions directs, de stress et d'accidents. Proposer un meilleur maillage de transport en commun sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Et bien-sûr délocaliser l'emploi pour éviter les transports pendulaires.</p> |
| 27 | 27/09/2024 | Particulier | Valorisation et développement de la production locale | <p>Pour limiter les transports, la gestion des déchets, la pollution et contribuer à l'amélioration de la santé publique ainsi que créer de l'emploi. Tous les établissements publics, au moins ceux gérés par la région, devrait consommer exclusivement local.</p> <p>Créer des contrats avec des jeunes agriculteurs qui veulent s'installer.</p> <p>Créer des plateformes coopératives pour la distributions.</p> <p>Et bien-sûr en bio!</p> |
| 28 | 27/09/2024 | Zero Waste Bordeaux | Avis général sur le document | <p>Des règles générales sont énoncées par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs" dans le SRADDET (L4251-1 CGCT). Le TA Rennes (21/09/2023) annule des mesures d'un PRPGD sans calendrier des actions à mettre en œuvre. Nous constatons le manque de précision et d'indicateur de suivi des objectifs. Ex : aucun cadre temporel des actions pour atteindre les objectifs légaux sur le réemploi des emballages (sauf recom. d'une "étude préalable"). Le SRADDET Grand Est semble un exemple vertueux.</p> |
| 29 | 28/09/2024 | EELV Landes | Consultation - SRADDET modifié- Position d'Europe Ecologie les Verts Landes (28/09/2024) | <p>L'adaptation aux conséquences du dérèglement climatique demande, entre autres, une diminution drastique de l'artificialisation des sols vivants et des zones humides , qui sont parmi les plus efficaces dans la séquestration du CO2.</p> <p>Le SRADDET modifié intègre-t-il cet objectif ?</p> <p>- Dans le SRADDET modifié, il n'est pas question de réellement zéro artificialisation nette mais d'une diminution (de 52% en moyenne) de l'augmentation de l'artificialisation par rapport à 2011-2021</p> |
| 30 | 29/09/2024 | Particulier | Loi littoral et montagne | <p>Les territoires littoraux et montagne sont les plus vulnérables au regard du changement climatique.</p> <p>Intégrer dans le SRADDET l'obligation dans les Scot concernés d'avoir une partie loi littoral et/ou montagne avec un rapport de conformité.</p> <p>Le SRADDET doit l'affirmer et imposer une application stricte des lois spécifiques</p> |
| 31 | 29/09/2024 | Particulier | Zéro Artificialisation Nette | <p>La modification du SRADDET préconise l'autorisation d'une artificialisation supplémentaire de 18 250 ha en plus des 500 ha de "réserve régionale"</p> <p>A noter que le décompte du reste à artificialiser lié aux 2 projets GPSO LGV est fondé sur la seule surface sous les</p> |



| | | | | |
|----|------------|-------------|---|---|
| | | | | <p>rails sans prendre en compte la surface de l'emprise nécessaire.</p> <p>L'autorisation d'artificialisation doit être conditionnée à la préservation des sols vivants, de la ressource en eau, de la biodiversité.</p> |
| 32 | 29/09/2024 | Particulier | Mise en 2x3 voies de A63 au sud de Bordeaux | <p>Ce projet est à retirer de l'enveloppe foncière de la région. Intégrer le passage à 2x3 voies de l'A63 au sud de Bordeaux comme un projet d'envergure, revient à cautionner l'augmentation du mur de camions au lieu de favoriser la réorientation du transport de marchandises vers le fret ferroviaire. Compte tenu de la situation financière du pays, la seule solution pour éviter l'instauration de péages associés c'est de rester en 2x2 voies mise au normes de sécurité et environnementale.</p> |
| 33 | 29/09/2024 | Particulier | Définition des critères d'attribution des projets d'envergure régionale pour le transport | <p>En indiquant comme seul critère les projets économiques structurants cohérent avec le Schéma Régional de Développement Économique, la région donne un permis d'artificialiser sans aucune réflexion poussée par projet. Cette révision doit conditionner l'artificialisation liée à des critères sociaux (chômage, possibilité de logement...) et écologique (préservation des espaces naturels remarquables, de la ressource en eau, exclusion des zones soumis aux risques naturels...).</p> |
| 34 | 29/09/2024 | Particulier | Consommation d'espaces naturels (tableau de l'objectif 31 et règles 45 à 49) | <p>La péréquation entre les différents territoires (très différents) concernant le taux de réduction minimum du rythme de consommation d'espaces pour la période 2021/2031 n'est pas assez ambitieuse. La différence entre les -55% de consommation pour les territoires devant faire plus d'efforts et les -48% pour les territoires à qui il est laissé le plus de latitude n'est pas assez significative.</p> <p>Une péréquation vraiment significative -60% / - 45% doit être instaurée.</p> |
| 35 | 29/09/2024 | Particulier | Incohérence globale de décompte du « reste à artificialiser » sur la LGV | <p>En utilisant une méthode de calcul de l'artificialisation différente pour la LGV Bordeaux - Toulouse de celle qui a été utilisée pour la LGV Paris - Bordeaux, la région propose un SRADDET qui entraîne une grave irrégularité qui augmente les droits à artificialiser pour la prochaine décennie. En se limitant à considérer la seule surface sous les rails, la région se limite à une toute petite zone sans prendre en compte la réalité. Cette incohérence totale se fait au détriment de l'environnement.</p> |
| 36 | 29/09/2024 | Particulier | Développement des activités logistiques | <p>Objectif 47 Règle 20.</p> <p>Le document demande de privilégier les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés, or la règle 20 n'empêche pas le contraire.</p> <p>Il ne s'agit pas de "privilégier" mais d'interdire les plateformes ne permettant de favoriser le report modal. La priorité doit être remplacée par l'obligation.</p> |



| | | | | |
|----|------------|--------------------------------|--|--|
| 37 | 29/09/2024 | Particulier | Vases portuaires ; aucune gestion pour des demandes de plus en plus récurrentes | <p>La gestion des vases issus du dragage des ports ne sont pas du tout traitées. Ce sont des vases chargées en métaux lourds (arsenic, mercure...) Les dispositifs actuels de traitement sont des stockage/égouttage de 2 ans suivi d'une dissémination dans la nature pour libérer de la place.</p> <p>Le Sraddet doit imposer des analyses en sortie de site et interdire la dissémination dans la nature de vases dont les seuil au-dessus du référentiel BRGM éco toxicité.</p> |
| 38 | 29/09/2024 | Particulier | Un arrêté loi ZAN en mai 2024 qui a ôté des projets majeurs qui auraient du être comptés dans le sraddet | <p>Plusieurs projets ont été ôtés à tort aux -50% sont enlevés 12 500 Ha au niveau national que l'Etat garde pour artificialiser pour des projets définis "d'envergure nationale ou européenne".</p> <p>L'arrêté du 31 mai 2024 publie la liste dont la LGV Bordeaux-Toulouse-Dax, les projets industriels Flying Whales, EMME, les aménagements de la RN141 et 147, et des projets électriques, pénitentiaires et militaires. certains de ces projets sont contestés et n'ont même pas de réalités ou de financements.</p> |
| 39 | 29/09/2024 | Particulier | Loi littorale et montagne | <p>Les territoires les plus vulnérables, littoral et montagne, d'un point de vue climatique ne sont pas protégés spécifiquement par le Sraddet.</p> <p>Intégrer dans le Sraddet l'obligation dans les Scot concernés d'avoir une partie loi littoral ou montagne avec un rapport de conformité.</p> <p>Les territoires littoraux et montagne sont les plus vulnérables au regard du changement climatique, le Sraddet doit l'affirmer et imposer une application stricte des lois spécifiques.</p> |
| 40 | 30/09/2024 | Rémy Martin | <i>Contribution Maison Rémy Martin</i> | <p><i>Contribution reçue par mail le 30/09/2024</i></p> <p>« Dans le cadre de la participation publique ouverte du 29 juillet au 30 septembre 2024, concernant les modifications du SRADDET, nous vous adressons les commentaires de la Maison Rémy Martin.</p> <p>Veuillez trouver en pièce-jointe une lettre adressée à votre Président, Monsieur Alain Rousset. Cette dernière constitue notre contribution au projet de modification du SRADDET. »</p> <p>> cf contribution complète à la suite du tableau</p> |
| 41 | 30/09/2024 | Syndicat des maisons du Cognac | <i>Contribution du Syndicat des Maisons de Cognac</i> | <p><i>Contribution reçue par mail le 30/09/2024</i></p> <p>«Vous trouverez en pièce jointe une note du Syndicat des Maisons de Cognac relative à la consultation publique sur le SRADDET. »</p> <p>> cf contribution complète à la suite du tableau</p> |
| 42 | 30/09/2024 | Particulier | Artificialisation et photovoltaïque | <p>Exclure du calcul des superficies artificialisées entre 2011 et 2020 celles consacrées au photovoltaïque. Au nom de la transition énergétique, une loi de 2023 les exclut des surfaces artificialisées, sous conditions, de la période 2021 à 2030.</p> <p>Sinon, la consommation de surface 2011-2020 sera utilisée pour développer de l'habitat (50%).</p> |



| | | | | |
|----|------------|-------------------------------|---|---|
| | | | | Tel est le cas du SCOT du bassin d'Arcachon: 227 hectares pour le photovoltaïque, 0 pour 2021 à 2040. Ces hectares deviennent 113,5 hectares d'habitats. |
| 43 | 30/09/2024 | Particulier | Foncier et élévation du niveau des océans | Certaines collectivités établissent des documents d'urbanisme sur des hypothèses d'élévation irréalistes, voir en contradiction avec d'autres documents opposables. Ainsi, le SCOT du Bassin d'Arcachon se réfère à l'hypothèse RCP 1-2.6 du GIEC, alors que le PPRL de Lège-Cap Ferret, rédigé, par l'État, retient la SSP 5-8.5, soit un écart du simple au double. Proposition: Le Sraddet fixe l'évolution du niveau de la mer à retenir dans les documents d'urbanisme, SCOT, PLUi, PLU, carte communale. |
| 44 | 30/09/2024 | FFB NA + Pôle Habitat | Attention à la surinterprétation du schéma | Plusieurs mesures positives : création de 5 profils de territoires aux besoins différents, réserve de 500 hectares mutualisés. Mais la modification ne doit pas être surinterprétée au moment de la transposition, au risque de différer les projets en cours et à venir. Nous appelons à la vigilance sur la bonne application du SRADDET et la mise en place d'un outil de suivi. Il en va de la cohérence entre les besoins de développement économique et les impératifs environnementaux. |
| 45 | 30/09/2024 | FFB NA | Traiter les zones blanches | La gestion des déchets du BTP a été confiée à des éco-organismes. Elle apparaît donc très faiblement dans le schéma au travers des objectifs 57 et 58. Il semble pertinent de mentionner dans le SRADDET les objectifs fixés aux éco-organismes. Certaines zones de la région ont été identifiées comme blanches. Il faut y apporter des solutions en termes de gestion et de valorisation de déchets. Le maillage des éco-organismes n'est, à ce jour, pas suffisant sur certains territoires. |
| 46 | 30/09/2024 | FFB NA + Pôle habitat FFB NA | Initier le dialogue | Même si la loi ne le prévoit pas, il faut mettre en place une conférence régionale de suivi des volets « gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » et « prévention et gestion des déchets », qui réunirait l'ensemble des acteurs. Nos métiers sont structurés autour d'organisations professionnelles qui ont montré depuis longtemps leur expertise, leur sens des responsabilités sociétales et leur volonté de dialoguer constructivement. |
| 47 | 30/09/2024 | CROA NA ordre des architectes | Accompagner la mutation des territoires – Maîtriser l'urbanisation n'est pas qu'une notion quantitative | La transformation de nos villes nécessite une étroite collaboration entre acteurs du cadre de vie pour créer des environnements résilients et inclusifs, construire des projets adaptés aux besoins locaux. Des notions qualitatives comme notamment le cadre vie, les critères de qualité minimale des habitations ou l'adaptabilité du bâti pour répondre à l'évolution des besoins pourraient être mis en avant afin de relier la plus value entre le bâti et le non-bâti. > cf contribution complète à la suite du tableau |



| | | | | |
|----|------------|----------------------------|--|--|
| 48 | 30/09/2024 | FEDEREC Nouvelle-Aquitaine | Réponse FEDEREC Nouvelle-Aquitaine – gestion et prévention des déchets | Sur les SUP, les contenants réutilisables et la consigne : - renforcer la communication au geste de tri des EM, en lien avec les éco-organismes de la REP EM et PG - Incitations aux contenants réutilisables sous condition de leur recyclabilité - soutiens financiers aux entreprises pour assurer cette transition - réemploi régional (sans dispositif unique) sur tous les matériaux (et pas que le verre) FEDEREC souhaite être sollicitée pour faire un retour sur les actions des EO dans la région. > cf contribution complète à la suite du tableau |
| 49 | 30/09/2024 | MEDEF Gironde et Union TLF | Avis Medef Gironde et Union TLF | Position des acteurs économiques sur les parties foncier et logistique Avis détaillé en pièce jointe > cf contribution complète à la suite du tableau |

6 contributions sous forme de documents ont été déposées ou transmises. Elles sont annexées ci-après :



Association agréée pour la protection de l'environnement
au niveau départemental – Haute-Vienne

Participation du public par voie électronique sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Remarques relatives à l'artificialisation des sols

Sur la réserve foncière régionale apparaît la mise à 2x2 voies de la N147. Nous rappelons que dans le dossier de concertation sur la projet d'A147 (« Diagnostic et état initial), il est fait mention de :

- 13700 personnes font des navettes quotidiennes entre deux communes pouvant conduire à emprunter la RN147, une grande partie entre Lussac les Châteaux et Poitiers, une autre grande partie entre Bellac et Limoges, ce sont des déplacements domicile /Travail.
- de l'ordre de **100 personnes seulement font la navette quotidiennement entre Poitiers et Limoges.** »

Et dans le dossier concertation sur l'alternative (p75) il est précisé qu'entre Lussac les Châteaux /Bellac, en raison du faible trafic routier sur cette section, il n'est pas nécessaire de prévoir un aménagement lourd. »

Pour ces raisons nous plaidons pour : **L'amélioration de la RN147 doit être menée en concordance avec l'amélioration de la desserte ferroviaire avec l'objectif de ramener à 1h le temps de trajet train entre Poitiers et Limoges.**

***Constatant que la RN147 ne présente pas de saturation notoire, le projet routier doit se situer autour de 4 axes :**

- réalisation prioritaire des 5 zones d'aménagement prévues au Contrat de plan État/Région
- contournement de villes et de bourgs présentant des difficultés de circulation
- suppression de zones accidentogènes

- création de zones de dépassement sur l'emplacement de la RN147 actuelle à 2+ 1 voies (2 voies sécurisées par une barrière et une voie).

De façon plus générale, seules les régénérations, suppression de zone accidentogènes et les opérations de modernisation pour permettre le basculement des mobilités partagées, collectives ou douces devraient être programmées. Les investissements et la mobilisation du parc machine devraient se porter en priorité sur la rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Concernant la ligne POLT, il est fait mention dans les objectifs de temps de trajet de 2h50 entre Paris et Limoges. L'objectif devrait être fixé à **2h30**, car cela est d'ores et déjà techniquement réalisable. Actuellement, ce sont les objectifs de politique de gestion des retards qui fixent le temps de trajet arbitrairement. Un nombre suffisant d'aller-retour doit aussi être annoncés dans les objectifs.

Nous plaillons pour que l'objectif de temps de trajet entre Paris et Limoges pour la ligne POLT soit fixé à 2h30 avec une augmentation de l'offre de 11 allers-retours à 14 le plus rapidement possible.

MIEUX COORDONNER LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS

La première mission du service public de gestion des déchets est de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets. Il s'agit prioritairement d'un enjeu de santé publique qui voit s'adjoindre les enjeux de neutralité carbone et d'économie circulaire, qui peuvent induire des injonctions paradoxales. Il est nécessaire de prévenir et réduire significativement les tonnages de déchets, tout en assurant la viabilité de filières de réemploi, de recyclage ou leurs créations qui seront directement liées aux quantités de matières disponibles.

L'Agence Européenne de l'Environnement¹ fait la démonstration que même si tous les États membres de l'UE atteignent l'objectif de recyclage de 60%, les tendances actuelles indiquent que la quantité de DMA dépasseraient largement les objectifs de réduction des déchets résiduels. **L'atteinte de ces objectifs, toujours selon l'AEE, ne pourra se faire qu'avec une forte ambition de prévention des déchets visant à réduire d'au moins un tiers la production de DMA pour 2030.**

Comme au niveau national, en région l'objectif de réduction de -10% en 2020² des déchets ménagers et assimilés (DMA) est loin d'être atteint, il est largement dépassé. La loi économie circulaire de 2020 (AGEC) a augmenté l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) -15% sur une période plus longue, entre 2010 et 2030.

La production de DMA s'est vue augmentée en Nouvelle-Aquitaine de +8% entre 2010 et 2020 et de +10,7% entre 2015 et 2021, alors que pour cette dernière période le scénario tendanciel (si on ne fait rien) du PRPGD estimait l'augmentation à +6%. La Cours des comptes³ impute ce niveau élevé de production de déchets par un manque de planification et de coordination des actions entreprises par la cascade des plans nationaux, régionaux et intercommunaux, par manque de précision et de contrainte

¹ [AEE - Reaching 2030's residual municipal waste target — why recycling is not enough](#)

² Art. L. 541-1 1° du code l'environnement issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV)

³ [Cours des comptes – Rapport 2022 – Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers](#)

sur les investissements à réaliser. Il cible aussi le financement de la gestion des déchets qui est peu lisible et trop faiblement incitatif.

Demande : lorsque les collectivités se donnent pour objectif d'atteindre les seuils fixés par les lois en termes de réduction des DMA, qui sont des minimums admis, la preuve est faite en matière de déchets que ces objectifs ne sont pas atteints. Nous demandons que ces objectifs soient maximaux (supérieurs au seuils admis) et programmés pour être le plus rapidement atteignables pour un respect plus rigoureux des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux.

Demande : une déclinaison des objectifs de réduction des DMA devrait être fixée de façon différenciée par typologie d'EPCI (Touristique, Urbain dense, Urbain, Mixte ou Rural).

Demande : La prévention des déchets étant l'objectif prioritaire, ajouter comme indicateur de suivi du chapitre Prévention et gestion de déchets du SRADET :

- **Les dépenses de prévention par rapport au coût total du service public de gestion des déchets en %**
- **Les dépenses de prévention par rapport au chiffre d'affaires des éco-organismes en %**

Pour la Région N-A, les ordures ménagères assimilées résiduelles ont enregistré une baisse de -9,7% entre 2010 et 2020, accompagnée d'une augmentation de +29% des déchets de déchèterie et encombrants (hors gravats)⁴. Cela pourrait être imputé pour bonne partie à la mise en place effective de la tarification incitative sur certains territoires. La LTECV fixait un objectif de 15 millions d'habitants couverts par une tarification incitative en 2020 soit 22% de la population. À cette date, seulement 8,6% des Néo-Aquitains étaient couverts par une tarification incitative alors que 37% devraient en bénéficier en 2025. Certaines régions ont d'ores et déjà atteint l'objectif 2025, c'est donc possible.

⁵ Rare - Part de la population couverte par une tarification incitative.

Demande : Fixer un pourcentage minimum de population bénéficiant de la tarification incitative par département.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de valorisation ou de traitement des déchets, le PRPGD adopté via le SRADET a recensé tous ces sites ainsi que leurs durées d'exploitation à échéance 2025 et 2031. Le constat étant fait que certains départements se verraient sans exutoires. En 2031, les départements des Deux-Sèvres et de la Corrèze n'auront plus de solutions de stockage sur leur territoire. Pour les autres départements, le constat est équivalent à 2025. Globalement, la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées pour chacune des échéances réglementaires pour les ISDND. Mais le PRPGD n'a pas statué ou organisé de dispositif permettant aux départements privés d'exécutoires ou en sous-capacité de palier ce problème ;

⁴ Nouvelle-Aquitaine, ORDEC-AREC, <https://orddec.arec-nouvelleaquitaine.com/>

⁵ https://rare.fr/nos_actions/bouquet-dindicateurs-regionaux-communs-dechets/

« Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations. »

Bien que rappelant les principes de proximité et d'autosuffisance de traitement, le PRPGD adopté en N-A laisse la possibilité de transporter les déchets résiduels à travers toute la Région, car bien que précisant que les « zones d'extensions de la zone de chalandise devront se situer dans les départements directement voisins du département d'implantation de l'unité », il est précisé que « les zones de chalandise de ces installations de stockage pourront évoluer pour permettre l'accueil de déchets provenant de départements voisins **ou/et de lieu de transfert.** »

Demande : Les capacités de stockages en ISDND doivent être revues à la baisse pour respecter les objectifs de réduction des DMA fixés par la loi et ainsi que des objectifs de prévention, de réemploi-réutilisation, de recyclage et de valorisation matière.

Demande : La répartition des capacités entre les installations doit être revue et programmée en concertation avec tous les acteurs afin d'avoir une répartition équilibrée d'accueil des déchets non dangereux non inertes, d'autant plus que les départements de Nouvelle-Aquitaine sont parmi les plus étendus en superficie, limitant de fait l'incidence du transport des déchets.

Demande : Supprimer les lieux de transfert comme extension de zone de chalandise pour les ISDND ou à défaut les autoriser sous forme dérogatoire exceptionnelle.

Le PRPGD adopté ne prévoyait pas d'augmentation de capacité d'incinération supplémentaire, fixant des objectifs de limitation des capacités d'incinération sans valorisation énergétique à échéance 2020 et 2025, allant jusqu'à autoriser l'augmentation de capacité de 10% pour les UVE.

Demande : La réduction des capacités d'incinération avec ou sans valorisation énergétique doit être programmée au regard des objectifs de réduction des DMA imposés par la loi et ainsi que des objectifs de prévention, de réemploi-réutilisation, de recyclage et de valorisation matière.

L'annexe IV du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 indique :

« FEDER et Fonds de cohésion : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources.

2.6. Planification actualisée de la gestion des déchets

Un ou plusieurs plan(s) de gestion des déchets, tel(s) qu'il(s) est (sont) visé(s) à l'article 28 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, est (sont) en place et couvre(nt) la totalité du territoire de l'État membre. Il(s) inclu(en)t :

1. une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE;

2. une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;
3. une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance ;
4. des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets. »

Demande : Établir les critères d'emplacement des futurs sites et des capacités des futures installations de traitement de déchet.

Demande : Des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets devraient figurer dans le SRADDET. À ce titre, nous plaçons pour que toute nouvelle installation ou extension d'ICPE d'incinération de déchets avec ou sans valorisation énergétique et de stockage soient exclues des zones résidentielles et prioritairement implantées dans des zones industrielles pour les incinérateurs et UVE et que les distances d'isolement et d'éloignement applicables aux ICPE soient réaffirmées.

Le Palais-sur-Vienne, le 18/09/2024

Pour Barrage Nature Environnement,
Cédric FORGET



Conseil régional - Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain ROUSSET
Hôtel de la Région
14 rue François-de-Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Cognac, le 26 septembre 2024

Envoi par lettre AR : N°1A 208 602 2869 7

Et par mail à l'adresse : sraddet@nouvelle-aquitaine.fr

**Objet : Contribution à la Consultation Publique
sur les Modifications du SRADDET - Volet Foncier**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation publique ouverte du 29 juillet au 30 septembre 2024, concernant les modifications du SRADDET, nous vous adressons **cette contribution au nom de la Maison Rémy Martin**.

En tant que partenaires engagés dans le développement économique et durable de notre région, nous tenons à souligner l'importance cruciale des enjeux fonciers pour notre secteur.

1. Soutien aux Objectifs de Sobriété Foncière

Nous soutenons les objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, tels qu'établis par la loi Climat et Résilience et la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est essentielle pour garantir un développement harmonieux de notre territoire.

2. Spécificités et Enjeux Foncier pour la Filière Cognac

La filière Cognac, intrinsèquement liée à son terroir d'origine par son appellation d'origine contrôlée (AOC), représente un pilier économique régional et national, générant plus de 3 milliards d'euros de sur la balance commerciale extérieure de la Nouvelle-Aquitaine, et soutenant 44 000 emplois directs et indirects dans la Région. Cette importance économique s'accompagne de besoins fonciers spécifiques et cruciaux pour notre développement futur.

2.1. Besoins Fonciers Spécifiques et Absence de Friches Mobilisables :

- **Limitation par l'AOC :** L'aire de l'AOC Cognac impose des contraintes géographiques strictes qui limitent la possibilité d'expansion en dehors des zones définies. Cette limitation est essentielle pour préserver la qualité et la réputation du produit, mais elle réduit également la flexibilité en matière de développement foncier.

- **Absence de Friches Mobilisables** : Contrairement à d'autres régions, l'AOC Cognac ne dispose pas de friches industrielles significatives qui pourraient être réhabilitées pour répondre aux besoins de croissance de la filière. Cela signifie que l'augmentation de la capacité de production et de stockage doit se faire sur des terres actuellement agricoles ou naturelles, ce qui est en contradiction directe avec les objectifs de ZAN.

Mesures de Compensation et Utilisation de Friches en Charente et Charente-Maritime :

- **Utilisation de Friches à Angoulême** : Une approche compensatoire pourrait consister à identifier et réhabiliter des friches dans le département de la Charente, comme celles situées à Angoulême. Ces sites peuvent être développés pour accueillir des activités non spécifiques à l'AOC, permettant ainsi de libérer des terres au sein de l'aire d'appellation pour des usages qui doivent absolument rester localisés.
- **Stratégie de Compensation Régionale** : En collaborant avec les collectivités locales et les Chambres de Commerce et d'Industrie, nous pouvons établir un cadre où les surfaces foncières dégagées dans d'autres zones départementales compensent les besoins spécifiques de l'AOC Cognac. Cela implique des investissements dans la réhabilitation des friches, qui peuvent être converties en centres de production ou de logistique pour des industries complémentaires, ou bien être renaturées.

2.2. Spécificités des Maisons de Cognac et de l'AOC :

Les maisons de Cognac sont fortement concentrées dans la région, nécessitant une proximité immédiate entre les vignobles, les installations de distillation et les chais de stockage. Cette proximité est essentielle pour maintenir l'efficacité logistique et la qualité du produit et optimiser le bilan carbone.

- **Augmentation de la Capacité de Stockage** : La demande mondiale pour le Cognac a été en constante augmentation ces dernières années, portée par des marchés dynamiques en Asie, aux États-Unis et en Europe. Pour répondre à cette demande croissante, les maisons de Cognac ont augmenté et optimisé leur capacité de stockage. En effet, notre entreprise a déjà doublé la taille de ses chais pour la même emprise au sol. Actuellement, un phénomène inverse contraint la filière à stocker davantage. Le contexte économique mondiale est depuis deux ans moins porteur, obligeant les producteurs à augmenter le stock porté en attendant une meilleure conjoncture, ce qui nécessite de nouveaux espaces pour les chais.
- **Vieillessement Prolongé** : Le Cognac, en tant que spiritueux d'appellation d'origine contrôlée, requiert un vieillissement en fût de chêne pendant au moins deux ans sur l'aire d'appellation. Le vieillissement se poursuit ensuite sur plusieurs années pour développer les qualités supérieures qu'on lui attribue. Ce processus de vieillissement prolongé exige un espace de stockage suffisant pour accueillir des cuves de plusieurs hectolitres sur une longue durée.
- **Contraintes de Stockage** : Les chais de Cognac doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, imposant des distances minimales entre les bâtiments et des systèmes de prévention des incendies coûteux. Ces contraintes augmentent la surface totale requise pour chaque installation de stockage.
- **Impact Économique** : Le Cognac est un moteur économique majeur pour la région, contribuant significativement aux recettes d'exportation de la France. L'augmentation des capacités de stockage n'est pas seulement un enjeu logistique, mais aussi un impératif économique pour soutenir la croissance et l'emploi local.

3. Recommandations et Points d'Attention pour le SRADET

Afin de concilier les objectifs environnementaux avec les impératifs économiques, nous proposons plusieurs recommandations :

- **Connaître le Foncier Mobilisable** : La loi Climat et Résilience impose aux collectivités de réaliser un inventaire des zones et sites d'activités économiques. Une meilleure connaissance de l'occupation actuelle et des disponibilités foncières est cruciale pour planifier efficacement. Cette phase d'observation permet de comprendre la situation à différentes échelles : le territoire, la zone d'activité économique, la parcelle, et l'entreprise.
- **Densifier, Optimiser et Mutualiser le Foncier** : Il est essentiel de promouvoir de nouveaux modèles de gestion foncière, encourageant la mutualisation des usages entre entreprises et optimisant les processus de production et de stockage. Cela nécessite une évolution des documents d'urbanisme, car le zonage actuel des PLUi à la parcelle ne favorise pas la mutualisation.
- **Réhabiliter et Reconvertir des Friches** : La réhabilitation des friches est un levier important, nécessitant le soutien des pouvoirs publics pour simplifier les normes réglementaires. Le décret du 22 mai 2024, qui instaure un certificat de projet pour faciliter les reconversions de friches, est une avancée notable. Ce dispositif, avec un guichet unique auprès des préfetures, simplifie les démarches pour les porteurs de projets.
- **Flexibilité Réglementaire** : Introduire des mécanismes de flexibilité pour permettre aux projets d'importance stratégique, comme ceux de la filière Cognac, d'accéder à des réserves foncières adaptées, tout en respectant les principes de sobriété foncière.
- **Création d'une Réserve Régionale** : Nous soutenons la création d'une réserve régionale de 500 hectares dédiée aux projets structurants pour l'économie locale. Cette réserve doit inclure des projets de la filière Cognac, reconnus pour leur contribution majeure à l'économie et à l'emploi.
- **Approche Territorialisée** : Adapter les objectifs de réduction de la consommation foncière en fonction des spécificités locales et des besoins des filières non-délocalisables. Une attention particulière doit être portée aux territoires où la pression foncière est élevée et où les alternatives de développement sont limitées.

4. Engagement pour un Développement Durable

Nous confirmons notre détermination à collaborer avec l'ensemble des acteurs afin d'assurer un équilibre entre développement économique et protection environnementale. En favorisant l'innovation et l'optimisation des ressources foncières, nous pouvons transformer les défis en opportunités durables.

5. Soutien à la Gestion des Déchets

Nous saluons les nouveaux objectifs et règles intégrés dans le volet Prévention et Gestion des Déchets du SRADDET. En tant que secteur résolument engagé dans la durabilité, nous comprenons l'importance de réduire les déchets résiduels et de favoriser le recyclage et la valorisation. Il est crucial de mettre en place des infrastructures adéquates pour le traitement des déchets, ce qui est essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction.

En conclusion, nous saluons le travail de concertation mené par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et reconnaissons les efforts déployés pour intégrer les objectifs de sobriété foncière dans le SRADDET. Néanmoins, nous souhaitons exprimer un **avis réservé** sur le volet foncier. Bien que les objectifs de réduction de la consommation foncière soient cruciaux pour la durabilité environnementale, leur mise en œuvre pose des défis considérables sur le terrain, particulièrement pour les industries non-délocalisables comme la nôtre. Le développement d'une culture d'optimisation du foncier, associée à des mécanismes de flexibilité et à une meilleure connaissance des ressources disponibles, sera déterminant pour équilibrer les besoins de développement économique avec les impératifs environnementaux.

Nous sommes investis dans le suivi du développement du SRADDET depuis les premières consultations avec les PPA, et c'est dans la continuité des argumentaires présentés par les CCI de Charente et de Nouvelle-Aquitaine que nous vous faisons parvenir à nouveau nos recommandations et préoccupations. Nous sommes convaincus qu'un dialogue constructif permettra de trouver des solutions équilibrées et pérennes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric Le Gall
*Directeur des affaires publiques
Et institutionnelles*



box SIGN 4PZ7R37Y-1VL8922P

Copies conformes à :

- Madame Marie-DEMOLIN-GRATADOUR, Pôle DATAR
- Monsieur Nicolas MARTIN, Pôle DATAR



Contribution collective au nom des Maisons de Cognac.

En tant que partenaires engagés dans le développement économique et durable de notre région, nous tenons à souligner l'importance cruciale des enjeux fonciers pour notre secteur. Ceci en considérant les objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, tels qu'établis par la loi Climat et Résilience et la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Besoins Fonciers Spécifiques pour l'AOC Cognac

- L'aire de l'AOC Cognac impose des contraintes strictes en matière de développement foncier. Il faut considérer le respect du cahier des charges (éléments qualitatifs) et la proximité avec nos partenaires (efficacité logistique).
- Absence de Friches mobilisables localement pour réhabilitation : l'augmentation de la production et le stockage doit se faire sur des terres actuellement agricoles ou naturelles, ce qui est en contradiction directe avec les objectifs de ZAN.
- Les chais de stockage jouent un rôle essentiel dans la chaîne de valeur du cognac. La filière est soumise aux incertitudes conjoncturelles, pour absorber les accélérations et les ralentissements une grande capacité de réserve est primordiale. La plupart des Maisons ont d'ailleurs optimisée au maximum les surfaces de stockage des chais en gardant la même empreinte au sol.
- Le Cognac, requiert un vieillissement en fût de chêne pendant au moins deux ans sur l'aire d'appellation se poursuit très souvent sur de nombreuses années. Ceci nécessite un stockage permanent des eaux de vie dans des cuves de plusieurs hectolitres sur une longue durée.
- Afin de respecter les normes strictes en matière de sécurité incendie, les chais de Cognac répondent à des obligations réglementaires qui augmentent la surface totale requise pour chaque installation de stockage. Il faut considérer par exemple les distances minimales entre les bâtiments et prévoir des systèmes d'extinction d'incendies etc... Ces contraintes rendent quasi impossible l'implantation de nos chais en zone urbaine.
- Nos besoins entrent en corrélation avec ceux des autres industries du territoire. La production du cognac et ses activités connexes génèrent 15 000 emplois directs. L'augmentation des capacités de stockage n'est pas seulement un enjeu logistique, mais aussi un impératif économique pour soutenir la croissance et l'emploi local.

Les Maisons de cognac sont conscientes que la réduction de la consommation foncière est cruciale pour la durabilité environnementale. Nous vous prions de prendre en considération les enjeux de notre secteur. Nous sommes donc ouverts au dialogue afin de trouver des arbitrages régionaux équilibrés.



Le Syndicat des Maisons de Cognac

Le Syndicat des Maisons de Cognac (SMC) fédère 41 Maisons de Cognac représentant 99% des expéditions. Il a pour mission d'organiser la coordination et la communication entre les Maisons qu'il représente et dont il défend les intérêts. Il contribue au développement de la demande de Cognac et défend sa réputation et celle des Maisons en France et à l'étranger. Il favorise en outre les échanges entre les Maisons de Cognac et leur environnement économique et institutionnel.

A/ Accompagner la mutation des territoires :

La transformation de nos villes nécessite **une étroite collaboration entre acteurs du cadre de vie** pour créer des environnements résilients et inclusifs, construire des projets adaptés aux besoins locaux.

La territorialisation des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers avec la mise en place de cinq profils de territoires permet de prendre en compte les caractéristiques et les besoins propres de chaque territoire. Pour renforcer notre territoire, afin de permettre un développement mieux équilibré, il est nécessaire de **promouvoir la solidarité et la complémentarité** entre métropoles/villes moyennes et petites. L'aménagement du territoire ne peut être fait qu'avec **une vision stratégique**. Il faut encourager les logiques de **mutualisation et de complémentarité des infrastructures et programmes à l'échelle de la région**.

Un inventaire territorial local serait un outil pour mieux connaître les ressources et les atouts de chaque territoire.

Le territoire doit s'adapter au changement climatique, ainsi la disponibilité des ressources et de l'exposition aux risques sont des enjeux majeurs de l'aménagement. Ils pourraient être d'avantage mises en avant. Il est ainsi important de traiter de manière transversale les problématiques du logement, de l'aménagement, de la construction, des mobilités et du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire d'avoir un accompagnement étroit des territoires pour une lecture transversale dans les documents de planification et au développement de formes urbaines moins consommatrices d'espace.

B/ Maîtriser l'urbanisation n'est pas qu'une notion quantitative:

Des **notions qualitatives** comme notamment le cadre vie, les critères de qualité minimale des habitations ou l'adaptabilité du bâti pour répondre à l'évolution des besoins **pourraient être mis en avant** afin de relier la plus value entre le bâti et le non-bâti.

Construire la « résilience » de nos territoires, c'est apporter des **solutions indispensables pour mieux vivre ensemble**. Cela passe par :

- forger un imaginaire culturel plus sensible au patrimoine bâti et paysager, axé sur la transformation qualitative de l'existant ;

- revisiter d'autres formes urbaines et architecturales pour les rendre désirables : maisons individuelles groupées, maisons superposées, petits immeubles collectifs, etc. Des logements en lien direct avec des espaces extérieurs généreux, et qui préservent l'intimité ;

- concevoir des habitats accueillants pour tous, avec un accès facile aux services, aux équipements et aux commerces. En rendant la ville agréable à tout le monde.

Il faut donc permettre de **multiplier les expérimentations urbaines et architecturales**, promouvoir l'urbanisme de transition et les programmations ouvertes fédérant l'ensemble des acteurs locaux.

En développant de nouvelles filières de matériaux, c'est maîtriser les ressources, agir sur l'économie locale. Employer des matériaux renouvelables, moins énergivores et peu polluants, comme le bois, la terre crue, la paille, ou le chanvre, c'est offrir de nouveaux débouchés aux filières agricoles et sylvicoles, c'est créer des filières locales, créatrices d'emplois non délocalisables.

Prioriser la réhabilitation du bâti existant en accompagnant la rénovation ou la transformation des friches industrielles permettrait de revitaliser et intensifier des zones à reconquérir et également en ramenant la mixité dans des zones monofonctionnelles.

Rappelons que réhabiliter les bâtiments, c'est réduire la production de déchets.

Pour cela, il faut aider et inciter au développement des espaces de stockage et plateformes locales de réemploi dans tous les territoires.

POSITION FEDEREC NOUVELLE-AQUITAINE

Projet de modification du SRADDET – consultation 2024

Volet GESTION ET PREVENTION DES DECHETS :

Sur le document PRPGD modifié :

CHAPITRE II – Enjeux et objectifs du plan :

2. Objectifs du scénario de plan :

FEDEREC rappelle avoir participé à des consultations et auditions en 2023 dans le cadre d'une éventuelle Loi AGE2. Dans le cas où celle-ci serait mise en place, le PRPGD nourrissant le SRADDET devra être modifié en conséquence.

CHAPITRE III – Planification spécifique de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans :

3.1. Prévention des déchets ménagers et assimilés :

Sur la mesure de lutte contre le plastique à usage unique, les contenants réutilisables et la consigne :

FEDEREC rappelle d'abord qu'une part des déchets plastiques se retrouvant dans la nature sont expliqués par le geste citoyen : il est nécessaire de **renforcer la sensibilisation et la communication au geste de tri** (ECT) des emballages ménagers pour orienter leurs déchets vers les bonnes poubelles de tri (à domicile, espace public et hors SPPGD – gare, etc...). **Des plans de communication régionaux**, en lien avec les éco-organismes de la REP Emballages ménagers et Papiers Graphiques, doivent être mis en place.

La substitution des produits à usage unique par des contenants et emballages réutilisables devra se faire **sous condition de la recyclabilité de ces derniers**. La gestion de la fin de vie doit rester essentielle concernant les emballages réutilisables. Les incitations à l'usage de contenants réutilisables devront donc obligatoirement être **accompagnés d'un message sur l'obligation de « recyclabilité »** de ces contenants pour maximiser la performance environnementale.

FEDEREC appelle également au déploiement de **soutiens financiers et de formations** aux entreprises de gestion des déchets d'emballages (collecteurs, trieurs, recycleurs) qui verront **leur gisement diminuer du fait de la réduction des produits à usage unique**, pour **pallier ce manque économique d'une part**, et d'autre part pour les **accompagner à créer de nouveaux emplois** vers des filières de substitution.

4. Dispositifs de consigne pour réemploi et réutilisation :

FEDEREC soutient le déploiement de solutions de réemploi tant que celles-ci restent **régionalisées**, et non pas sous forme de dispositif unique national qui viendrait casser les dispositifs de collecte et les modèles des entreprises déjà existantes sur le réemploi et le recyclage.

FEDEREC tient à souligner que, si les emballages en verre semblent concernés en priorité par le réemploi/réutilisation, le verre ne doit pas subir seul les manquements des autres matériaux d'emballages pour atteindre les objectifs de la loi AGEC.

Avec un taux de recyclage de 88% en 2021 (Chiffres CITEO), avec pour ambition de monter à 90% en 2030 (Projet « Close the glass loop »), le verre est aujourd'hui le matériau qui a les meilleures performances de collecte et de recyclage. **La promotion du geste de tri des emballages en verre pour recyclage doit continuer d'être faite en région** d'une part (orienter le citoyen vers les PAV et bulles à verre dédiées). D'autre part, la Région devra soutenir le déploiement de **solutions de réemploi d'autres matériaux**, et pas que verre.

7.3 Préparation et valorisation de CSR :

En lien avec l'art. L.541-1-I-9 du Code de l'Environnement sur la valorisation énergétique des déchets non recyclés, FEDEREC souhaite ajouter l'importance de mettre en place des aides dédiées au niveau de la Région pour développer la consommation locale de CSR.

Des aides locales financières pourraient être apportées pour déployer de nouvelles technologies de CSR. Ce dispositif permettrait de dynamiser le marché local de CSR, dans un souci de relocalisation industrielle et de performance environnementale.

9. Synthèse des actions menées

9.3.2 Mobilisation des éco-organismes :

FEDEREC Nouvelle-Aquitaine souhaite **pouvoir être sollicitée pour faire un retour sur les actions des éco-organismes mises en place dans la région**. Nous recommandons de procéder de la même manière avec les autres syndicats FEDEREC des autres régions. Le lien qui devra être fait avec l'échelon national devrait pouvoir également intégrer **les retours des parties prenantes au niveau national**, dont FEDEREC (syndicat national) et autres (exemple : autres fédérations du recyclage, associations de collectivités...), et pas seulement des éco-organismes, de l'ADEME et des Ministères.

Nous tenons également à rappeler l'existence du **rapport de la mission d'évaluation des REP**, qui recommande la mise en place **d'une instance de régulation des REP**. Le suivi régional de l'action des éco-organismes pourra alimenter cette instance afin de mieux piloter les REP.

Avis MEDEF Gironde sur la consultation régionale concernant la modification du SRADDET

1. Lutte contre l'artificialisation des sols

Le MEDEF Gironde exprime des préoccupations croissantes concernant le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel qu'il est actuellement défini dans le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ce dispositif s'avère complexe et flou quant à ses conséquences, engendrant de vives inquiétudes parmi les acteurs économiques et territoriaux.

Principaux constats :

- **Manque d'implication des acteurs économiques :**
À l'exception de quelques élus, les acteurs territoriaux, et en particulier les acteurs économiques, ne sont pas suffisamment associés aux discussions relatives au ZAN. Cette exclusion peut conduire à des décisions qui ne tiennent pas compte des réalités du terrain et des besoins du secteur privé. Il est crucial d'inclure les entreprises dans la réflexion, car elles connaissent mieux les dynamiques économiques locales et peuvent apporter des solutions innovantes.
- **L'intégration de l'objectif du ZAN doit tenir compte des réalités territoriales :**
Le ZAN fait l'objet de critiques de la part d'un grand nombre de parties prenantes, incluant des associations, des collectivités et des entreprises. Les préoccupations portent sur le manque de clarté dans les objectifs, la rigidité des normes et les implications pour le développement économique local. Ces critiques soulignent un besoin urgent de clarification et d'adaptation des mesures aux réalités territoriales.
- **Objectifs territorialisés par profils de territoire, une fausse bonne idée :**
La région Nouvelle-Aquitaine prévoit d'établir des objectifs territorialisés selon différents profils de territoire. Toutefois, cela pose un défi particulier pour la métropole bordelaise et les territoires littoraux, qui doivent faire face à une pression accrue liée à l'attractivité croissante et à la forte croissance démographique.
- **Insuffisance de l'enveloppe de 500 hectares pour les projets régionaux :**
L'enveloppe de 500 hectares allouée pour les projets régionaux dans le cadre du ZAN est jugée insuffisante pour répondre aux besoins des projets économiques sachant que 50% sont déjà attribués aux projets d'infrastructures, laissant 237 hectares pour le foncier économique sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il est essentiel de réévaluer cette enveloppe pour garantir que les projets économiques puissent se développer et que les besoins du marché soient pris en compte.

Propositions de réforme du ZAN :

Pour que le ZAN devienne un outil efficace au service de l'aménagement du territoire, le MEDEF Gironde recommande plusieurs actions clés :

- **Création d'instances de concertation :**
Il est impératif de mettre en place des instances de concertation à l'échelle régionale, réunissant élus, acteurs économiques, associations. Ces instances pourraient faciliter

un dialogue constructif, permettant de faire émerger des solutions adaptées et de favoriser un partage d'information qui renforce la transparence et la confiance entre les différentes parties prenantes.

- **Évaluation des besoins et état des lieux :**

Une véritable évaluation de la situation actuelle et des besoins futurs des territoires est essentielle. Cela implique une analyse approfondie des dynamiques économiques, démographiques et environnementales. Les résultats de cette évaluation devraient orienter la définition des objectifs du ZAN, garantissant qu'ils soient réalistes et atteignables.

- **Objectifs basés sur les besoins réels :**

Les objectifs du ZAN doivent être fixés en fonction des besoins futurs des territoires plutôt que sur des consommations passées. Cela nécessite une projection à long terme qui tienne compte des évolutions démographiques et économiques. En s'appuyant sur des études prospectives, les décideurs pourront mieux anticiper les besoins en matière d'infrastructures et de services.

- **Planification du développement économique :**

- **Accroître et étendre l'enveloppe des PENE :** Il est crucial d'inclure d'autres activités dans les PENE, afin de répondre aux divers besoins économiques des territoires, notamment dans des secteurs émergents.
- **Prévoir des réserves foncières à l'échelle régionale :** La planification doit inclure des réserves foncières dédiées au développement économique, garantissant ainsi que les entreprises aient accès à des terrains adaptés à leurs projets.

- **Réserver au moins 25 % des espaces à artificialiser :**

En réservant un quart des espaces pour les activités économiques, on assure une base solide pour la croissance, ce qui est essentiel pour l'emploi et la dynamisation des territoires.

- **Calendrier de mise en œuvre réaliste :**

L'établissement d'un calendrier de mise en œuvre doit être pragmatique et tenir compte des ressources disponibles et des contraintes du secteur économique. Un calendrier clair permettrait aux entreprises de mieux anticiper les changements à venir et de planifier leurs investissements en conséquence.

- **Moyens financiers adaptés :**

La mise en place de moyens financiers adéquats est cruciale pour soutenir les objectifs du ZAN. Cela pourrait inclure des subventions, des prêts à taux préférentiels ou des incitations fiscales pour les projets qui respectent les principes du ZAN.

- **Stratégie qualitative :**

La stratégie doit privilégier des résultats qualitatifs plutôt que quantitatifs. Cela signifie que l'accent doit être mis sur la qualité des espaces, la biodiversité, et la durabilité des infrastructures. Une telle approche pourrait impliquer la mise en œuvre de projets qui améliorent le cadre de vie, plutôt que de se limiter à des indicateurs de surface artificialisée.

Conclusion

Le MEDEF Gironde appelle à une réforme significative du ZAN pour qu'il puisse véritablement contribuer à un aménagement durable tout en respectant les besoins en termes de développement économique et de qualité de vie. Il est crucial de favoriser une approche collaborative qui intègre l'ensemble des parties prenantes, assurant ainsi un développement harmonieux et durable du territoire. La métropole bordelaise, en raison de ses spécificités, doit être soutenue pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation tout en continuant d'attirer investissements et populations.

Nous restons ouverts à un dialogue constructif pour contribuer à l'élaboration de solutions adaptées et efficaces.

2. Développement logistique (Contribution de l'Union TLF Nouvelle-Aquitaine)

Le projet de modification du SRADDET régional vise plusieurs objectifs. Nous en retenons 4 particulièrement :

- Une meilleure performance industrielle des territoires,
- La revitalisation des centres-villes, centre bourg spécifiquement en milieu rural.
- Une meilleure performance logistique grâce à des infrastructures adaptées et bien positionnées.
- Une meilleure préservation des zones non urbanisées répondant ainsi à l'obligation légale de Zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Face à ces objectifs, il est utile de rappeler que la logistique en France est un facteur de souveraineté économique et industrielle comme les crises successives récentes l'ont montré.

Par ailleurs, les constats suivants s'imposent :

- **La logistique est intrinsèquement liée à l'industrie et à la distribution.**

La réindustrialisation ne peut s'opérer sans une chaîne logistique performante pour approvisionner en matières premières, stocker et distribuer les produits finis. Le développement d'un réseau logistique est donc indispensable pour accompagner des politiques efficaces de relocalisation des activités productives.

- **La bonne localisation de la logistique est essentielle pour la performance et la décarbonation de l'économie française**

Les principaux critères pris en compte pour définir la localisation du projet logistique sont :

- Le barycentre des flux, pour diminuer les km à parcourir en amont/aval du site ;
- La proximité des grands axes de circulation afin de limiter les nuisances pour le voisinage ;
- Le bassin d'emploi assurant la main d'œuvre nécessaire.

La performance économique et écologique de l'entrepôt passe par conséquent par l'optimisation des transports amont/aval des produits stockés.

- **Le déploiement d'entrepôts a des effets positifs sur l'emploi dans les territoires**

Avec près de 150 000 entreprises en France, près de 1,9 million de salariés dont environ 600 000 dans le transport routier de marchandises, le secteur Logistique est le 5ème secteur français le

plus important en nombre d'emplois. Plus de 150 métiers y sont rattachés, passant par des postes de manutention, de conduite de transport, à des postes de direction et de stratégie.

En nombre d'emplois directs générés en France, la moyenne est de 75 emplois pour 100.000m² bâtis (pouvant aller jusqu'à 200 sur un site de e-commerce).

- **La disponibilité du foncier est la première difficulté rencontrée par les logisticiens : c'est un frein important à l'attractivité de nos territoires, au plein-emploi et à la transition écologique du fret.**

Aujourd'hui, la France fait face à une quasi-pénurie sur le marché logistique - **taux d'occupation actuelle du parc avoisinant 98%**. Cela induit une augmentation des prix des loyers, des prestations logistiques en général et un éloignement des barycentres idéaux avec l'augmentation des km et du CO2 émis. Et parfois, une impossibilité de répondre aux demandes des clients faute de capacité de stockage suffisante.

A présent, si on se concentre sur la Région Nouvelle-Aquitaine, il est utile de rappeler plusieurs éléments :

- 75% des 216Mt de marchandises transportées par la route le sont à l'intérieur de la région voire du département de la Gironde.
 - Notre région est une des moins dotées en capacités logistiques au regard de sa surface, de sa population. Elle est la **6^{ème} région en termes de capacité logistique** (près de 5,2M m²) alors qu'elle est la région de France la plus vaste et la **3^{ème}** la plus peuplée. Elle est aussi une des régions avec une des plus faibles densités de population.
 - Les entrepôts y sont en moyenne plus petits qu'ailleurs et aux 2/3 dédiés aux prestations en propre (industrie, commerce de gros...).
 - Le taux de vacance des entrepôts est de seulement **1,7%, soit un taux parmi les plus bas en France.**
- **Le manque de surface logistique disponible est donc criant en Nouvelle-Aquitaine.**

C'est pourquoi, la mise en œuvre du Zéro artificialisation nette (« ZAN ») génère des craintes importantes pour le secteur logistique. Les acteurs craignent particulièrement que les lieux de production industrielle, généralement consommateurs de surface bâtie, soient sur-représentés par application du ZAN avec peu de solutions offertes aux activités logistiques.

La mise à disposition des friches ne suffira pas à résoudre la pénurie de foncier logistique. En effet, la majorité ne permettent pas l'implantation d'entrepôts pour des raisons réglementaires ou techniques, et les friches adaptées à des activités logistiques privilégient souvent des activités plus valorisantes (sur le plan financier ou de l'image).

La réindustrialisation des territoires voulue par le SRADDET et la redynamisation des villes périphériques aux métropoles risquent donc d'être freinées par l'absence de solutions logistiques adaptées.

Parallèlement, l'évolution démographique régionale, avec la croissance de la métropole Bordelaise et la littoralisation génère une augmentation et une concentration des besoins logistiques. Et le e-commerce accentue ce phénomène. Il faudra trouver le foncier disponible au plus près des agglomérations (logistique du dernier kilomètre) afin d'éviter l'éloignement et ses effets délétères sur les coûts de transports, le recrutement (moins de personnes qualifiées sur ces territoires), le coût de la mobilité des salariés, etc...

Ce développement logistique doit s'inscrire pleinement dans la transition environnementale. Déjà engagés dans cette transition, les opérateurs logistiques proposent aujourd'hui des

modèles d'entrepôts plus économes en énergie, mieux intégrés dans leur environnement et proposant parfois une mixité d'activités servicielles.

Cet effort doit pouvoir être encouragé par un accès plus simple au foncier déjà artificialisé et disponible (priorité sur des friches clés en main ou à réhabiliter) grâce à une simplification des procédures administratives, jugées encore trop longues et complexes.

Enfin, il est primordial que la région se dote d'une réserve de zones à bâtir suffisante permettant la mise en œuvre de grands projets d'envergure régionale comme des infrastructures routières, fluviales maritimes ou ferroviaires ou des plateformes d'échange intermodal. Les 500ha réservés à ce titre sont-ils suffisants ? Au regard des besoins régionaux (contournement routier permettant de désengorger Bordeaux, désenclavement de Limoges, etc..) et dans le cadre de la loi, la Région ne pourrait-elle pas réserver une surface théorique plus importante ?